C.R.A.C. N° 159 (2019-2020)
2e session de la 11e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

COMPTE RENDU
AVANCÉ

Séance publique de commission*

Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé

Mercredi 15 juillet 2020

*Application de l'art. 161 du règlement
Le compte rendu avancé ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs

SOMMAIRE

Ouverture de la séance.....1

Projets et propositions.....1

Proposition de décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15bis en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la covid-19, déposée par Mme Roberty, MM. Wahl, Hazée, Frédéric, Mme Galant et M. Heyvaert (Doc. 239 (2019-2020) N° 1).....1

Désignation d'un rapporteur

Intervenants : M. le Président, M. Wahl.....1

Exposé de Mme Roberty, coauteure de la proposition de décret

Intervenants : M. le Président, Mme Roberty, MM. Hazée, Wahl.....1

Discussion générale

Intervenants : M. le Président, M. Desquesnes, Mme Greoli, Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, Mmes Vandorpe, Bernard, MM. Hazée, Wahl, Mme Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale, Mmes Roberty, Durenne. 3

Examen des articles

Intervenants : M. le Président, Mme Vandorpe, Mme Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale, M. Hazée, Mme Greoli.....20

Vote des articles.....21

Vote sur l'ensemble.....21

Confiance au président et au rapporteur.....21

Liste des intervenants.....22

Abréviations courantes.....23

COMMISSION DE L'EMPLOI, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Présidence de M. Legasse, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 33 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 47/15 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ ET INSÉRANT UN ARTICLE 47/15*BIS* EN VUE DE PRENDRE DES MESURES RELATIVES À LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19, DÉPOSÉE PAR MME ROBERTY, MM. WAHL, HAZÉE, FRÉDÉRIC, MME GALANT ET M. HEYVAERT (DOC. 239 (2019-2020) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*bis* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la covid-19, déposée par Mme Roberty, MM. Wahl, Hazée, Frédéric, Mme Galant et M. Heyvaert (Doc. 239 (2019-2020) N° 1).

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je propose Mme Laffut comme rapporteuse.

M. le Président. - Mme Laffut est désignée en qualité de rapporteuse à l'unanimité des membres.

Ce texte, examiné en urgence, Mme Laffut, fera l'objet d'un rapport oral.

Exposé de Mme Roberty, coauteure de la proposition de décret

M. le Président. - La parole est à Mme Roberty.

Mme Roberty (PS). - Madame la Ministre, nous n'avons eu de cesse de le répéter ces derniers mois, c'est à une crise tout à fait inédite que nous devons tous faire face.

C'est bien le caractère inédit de la situation qui nous pousse à adapter notre gestion de la crise, et ce, en fonction des évolutions quotidiennes auxquelles nous sommes confrontés, des complications, des informations scientifiques et de la perception même que nous avons de la maladie.

Aujourd'hui, la modification du CWASS, du Code wallon de l'action sociale et de la santé qui nous occupe en urgence est nécessaire. Elle est nécessaire afin de renforcer le cadre légal qui existe et de l'adapter à la crise sanitaire de la covid-19 et plus spécifiquement en ce qui concerne l'entrée sur notre territoire de personnes venues de l'étranger.

Vu l'urgence d'apporter ces modifications, c'est une proposition de décret qui est donc déposée par la majorité, afin qu'un cadre légal soit mis en œuvre très rapidement, et ce, sur base du travail effectué par le Gouvernement. Cette modification fait suite à la réunion du comité de concertation du 8 juillet dernier, lors duquel les codes couleurs du SPF Affaires étrangères ont été décidés. Il s'agit des fameuses zones vertes, oranges, rouges dont nous avons parlé ces derniers jours.

À la mise en place de ces codes couleurs s'est ajoutée une obligation de mise en quarantaine et de *testing* pour les personnes revenant d'une zone rouge dite « à haut risque ». Ces mesures demandaient donc de préciser les missions déjà confiées à la Cellule des maladies infectieuses de l'AVIQ et en particulier en ce qui concerne l'arrivée sur le territoire wallon de personnes provenant de l'étranger.

Concrètement et en quelques points, la procédure que le décret vise à mettre en place est la suivante :

- les personnes qui entrent en Wallonie après un séjour dans une zone rouge dite « à haut risque » sont tenues de se mettre immédiatement en quarantaine. De la même manière, les personnes ayant été en contact avec un cas confirmé ou suspecté doivent s'isoler ;
- la durée de cet isolement est fixée par le médecin de l'agence et les personnes sont tenues de prendre contact avec leur médecin, afin de procéder à un dépistage. Permettez-moi d'ajouter

que si le texte ne précise pas que les personnes ayant séjourné dans une zone orange sont tout de même invitées, de manière volontaire, à appliquer un isolement et à se faire dépister, parce qu'en l'absence de traitement, la meilleure des protections pour nous et nos proches est de respecter les mesures barrières : la distanciation sociale, le port du masque, et dans le doute - ce doute qui dérange et fait peur - l'isolement et le dépistage. Si l'on pose ici des règles pour établir un cadre, il faut bien entendu poursuivre la sensibilisation afin que tout le monde agisse avec civisme et sagesse, et parce que nous devons continuer de soutenir les personnes que nous avons applaudies chaque soir, les personnes touchées par la maladie, nous devons aborder cette question des déplacements également sous l'angle de la bienveillance et du bon sens.

Hier, à l'occasion des questions développées en commission, l'objet de cette proposition a déjà pu être abordé. Mme la ministre a pu revenir en détail sur le processus mis en place pour les personnes détectées positives mais aussi sur la manière dont la réflexion a été menée.

Dans ce contexte, rappelons que l'inquiétude liée à la résurgence du virus dans certaines zones des pays européens remonte, à la fin juin, avec l'identification d'un tout premier foyer épidémique en Allemagne. Deux autres foyers ont été depuis identifiés : le Portugal au 1er juillet et en Catalogne deux jours plus tard. Cette évolution de la situation a immédiatement été prise avec le plus grand sérieux, en particulier par les entités fédérées qui ont demandé, en urgence, au RGM un avis qui a été remis le 6 juillet dernier.

Il serait donc faux, comme on a pu l'entendre, de dire que le Gouvernement a agi trop tard. Au contraire, le Gouvernement a fait preuve d'une grande réactivité mais aussi d'une complète transparence quant au déroulé des prises de décisions, éléments sur lesquels est également revenue Mme la Ministre, hier, en Commission de la santé.

Bien sûr, une nouvelle fois, il serait facile de crier : « On aurait dû, il aurait fallu ; il n'y a qu'à, il n'y avait qu'a ». Pourtant, il ne semble pas que la question des retours de vacances ait été évoquée, lors des précédentes interventions, en commission.

Et s'il a été question du *tracing* des personnes étrangères, je ne pense pas me tromper, en disant que, lors du débat en plénière, l'opposition n'avait pas non plus clairement interrogé le Gouvernement sur les mesures pour les retours de vacances, ou dénoncé un manque de planification à ce sujet.

Personnellement, je constate surtout que le Gouvernement a réagi rapidement et concrètement en fonction de l'évolution de la crise, et on connaît cette évolution de la crise, cette crise qui n'est malheureusement pas terminée.

Si nous retrouvons petit à petit certaines libertés, nous devons toutes et tous continuer de rester attentifs et attentives.

Aujourd'hui, l'objectif est d'empêcher une recrudescence de l'épidémie, afin d'éviter une fameuse seconde vague qui nous effraye tous.

Pour cela, il faut continuer à respecter, je le disais tout à l'heure, les gestes barrière et à poursuivre le suivi des contacts, mais aussi continuer à renforcer le *testing* et son efficacité. Cette proposition de décret poursuit justement cet objectif dans un cas particulier, celui d'endiguer une recrudescence de l'épidémie dans le cadre des mesures de déconfinement et de retour de vacances des personnes revenant d'une zone rouge à haut risque. Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président. - Je remercie M. Hazée pour sa vigilance. Lorsque j'ai annoncé les auteurs et coauteurs du texte, j'ai fait référence à une version antérieure. C'est donc Mme Galant qui est signataire et non Mme Durenne. Et c'est M. Hazée et non Mme Delporte. Je reprécise : Mme Roberty, MM. Wahl, Hazée, Frédéric, Mme Galant et M. Heyvaert.

Un coauteur désire-t-il prendre la parole ? Ou Mme la Ministre veut-elle éventuellement intervenir à ce stade ?

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Bonjour à chacune et chacun.

Monsieur le Président, quelques mots puisque, comme coauteur, je me rallie tout à fait à l'exposé que Mme Roberty a formulé. Au-delà, nous n'allons pas faire semblant d'être les auteurs uniques de ce texte. L'idée était évidemment inspirée par le Gouvernement, Mme Roberty a très clairement expliqué les circonstances de sa genèse, en lien avec le travail du comité de concertation et je m'en tiendrai là. Je reviendrai tout à l'heure dans la discussion.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Il est évident que nous avons utilisé une technique parlementaire parce qu'il y a l'urgence de pouvoir adopter cette proposition de décret. On a connu par le passé des propositions de décret déposées par la majorité qui avait souvent effectivement un impératif ou l'autre d'urgence ou d'éviter l'un ou l'autre avis aussi non nécessaire. Nous ne sommes évidemment pas du tout dans ce cas-ci aujourd'hui. Il est clairement spécifié et annoncé qu'il s'agit d'un texte préparé par le Gouvernement, mais que, vu l'urgence, la technique de faire appel à la proposition de décret était totalement indispensable. Je reviendrai également ultérieurement si nécessaire dans la discussion.

Discussion générale

M. le Président. - Je déclare la discussion générale ouverte et passe la parole à M. Desquesnes.

M. Desquesnes (cdH). - Je remercie les auteurs de la proposition qui ont la correction de reconnaître qu'ils sont, pour une partie certainement, les porte-voix du Gouvernement en la matière. On peut comprendre – et M. Wahl l'a signalé – la technique parlementaire. Effectivement, c'est une technique parlementaire qui a deux conséquences.

La première est d'effectivement accélérer le tempo puisque le texte a été déposé hier soir à minuit sur la plateforme du Parlement de Wallonie. On l'a prise en considération en urgence ce matin il y a quelques minutes. On l'examine en commission aujourd'hui, on fait un rapport oral. Après-midi, on le vote en plénière. C'est la première conséquence de la technique parlementaire.

L'autre conséquence ou élément lié est que, évidemment, cela permet d'éviter tout passage devant des autorités d'avis, des instances d'avis qui sont là pour fortifier la solidité juridique des textes que nous votons. En l'occurrence, il n'y a pas de passage au Conseil d'État, il n'y a pas d'avis de l'Union des villes et communes puisque les compétences des autorités locales sont concernées. Il n'y a pas non plus d'autres avis qui pourraient être consultés comme celui de l'autorité de protection des données, voire – on y viendra peut-être – les autorités européennes.

On comprend cet élément-là, mais c'est quand même un élément qui fragilise fondamentalement la solidité du texte qui nous est soumis aujourd'hui puisque nous ne disposons pas d'éclairage extérieur pointu sur un texte que nous devons examiner en urgence. Bien sûr, en ce qui concerne le groupe cdH, nous partageons la procédure d'urgence que la majorité active. Nous soutenons donc évidemment in fine ce texte et ce vote, mais nous aurons évidemment une série de considérations et d'éléments à porter en fonction des réponses que les auteurs de la proposition, mais, je pense, aussi la ministre, pourront porter dans les minutes qui vont suivre.

J'aurai une question d'emblée en matière d'origine de rédaction du texte puisqu'on sait qu'il y a eu le CODECO du 8 juillet qui est l'élément central. Il y a sans doute eu un temps de préparation préalable, mais qui nous échappe, ici, en tout cas, qui nous est inconnu avec cette technique parlementaire.

J'aimerais connaître un peu, de la part de la ministre, l'histoire de ce texte. D'où vient sa genèse avant le CODECO et celle du CODECO, Comité de concertation ?

Enfin, quelles plumes sont derrière le texte déposé aujourd'hui ? Le Gouvernement a-t-il fait appel à un service juridique externe pour écrire le texte ? Si oui, je pense que l'on doit pouvoir travailler en toute transparence et connaître ceux qui ont aidé – pas les auteurs, les auteurs sont les parlementaires –, ceux qui ont été derrière la plume ?

M. le Président. - Monsieur Desquesnes, par votre intervention, nous commençons en quelque sorte ainsi la discussion générale.

Je propose que nous entamions la discussion générale dès à présent, avec l'intervention de Mme la Ministre qui est directement interpellée sur la genèse du texte.

Madame Greoli, vous vouliez intervenir ?

Mme Greoli (cdH). - Non, c'était un réflexe. La ministre ne veut-elle rien dire d'abord ?

Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes. - Je l'ai demandée, mais il me semble que la priorité est aux parlementaires.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Morreale.

Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes. - Mesdames et Messieurs les députés, je vous remercie d'avoir accepté de présenter cette proposition de décret.

On le sait, on est dans un contexte particulier. C'est un texte effectivement que nous avons suggéré au Parlement de déposer parce que l'on est dans un contexte qui continue à être un contexte particulier. Nous ne sommes plus avec les pouvoirs spéciaux au niveau du Gouvernement. Il est évident que toute modification législative ou décrétale qui surviendrait après cette date impose un parcours législatif classique. Or, on n'est pas encore tout à fait dans une période classique, eu égard aux informations et au côté évolutif du virus au niveau mondial, au niveau européen et aux conséquences relatives au déconfinement, l'ouverture des frontières, auxquels il est nécessaire de continuer à être attentif. Peut-être qu'après cette commission, il existera encore dans les prochaines semaines, dans les prochains mois, d'autres moments particuliers liés à la covid. Je vous avoue que j'espère que non. En tout cas, il faut toujours y être attentif.

Vraiment, je voulais vous remercier d'avoir accepté de déposer ce texte.

Vous dire que, même si le nombre moyen de contaminations et de décès qui sont liés au coronavirus poursuivent une tendance à la baisse depuis plusieurs semaines – même si depuis quelques jours cela réaugmente – le virus n'a pas disparu du territoire, il

continue de circuler. Il nous faut persévérer dans notre vigilance et notre prudence, une vigilance accrue, je dirais même.

Le processus de déconfinement entamé dans la plupart des pays européens et du monde, couplé à la réouverture des frontières a pour effet d'accroître les contacts entre les personnes et, par conséquent, entraîne un risque accru de contamination au coronavirus. Une seconde vague de contamination ne peut, à ce jour, être exclue. Si des modalités de protection de la santé publique et d'application de mesures de prophylaxie appropriées existent et sont d'ailleurs prévues par le Code wallon de l'action sociale et de la santé, il est nécessaire de les renforcer pour limiter l'effet d'une éventuelle seconde vague en Wallonie, peut-être plus particulièrement compléter et adapter notre dispositif. C'est pourquoi des modalités spécifiques relatives à l'épidémie coronavirus doivent s'ajouter à celles déjà organisées par le Code wallon de l'action sociale dans ses articles, particulièrement 47/13 et suivants, des modifications qui permettront de mettre en application la décision du CODECO qui a été évoqué par M. Desquesnes et les recommandations du CELEVAL quant aux mesures de prévention qui devront être mises en place vis-à-vis des voyageurs.

Ces modifications apportent une précision sur l'articulation des missions des médecins et des infirmiers de l'AViQ qui travaillent dans le cas de la cellule des maladies infectieuses sur le territoire wallon, avec la première ligne, dont les médecins généralistes et les cercles, les médecins actifs dans les collectivités mais aussi les autorités administratives locales pour la mise en œuvre des mesures de prévention.

Nous avons aussi proposé que l'on adapte le texte pour permettre la mise en œuvre de mesures d'isolement à domicile ou dans tout autre lieu approprié à cet effet, de sorte à ne pas engorger les hôpitaux lorsque l'état du patient ou l'agent infectieux ne nécessitent pas une hospitalisation puisque, comme vous le savez, dans le dispositif qui existait au niveau préventif wallon, il était possible que quelqu'un soit suspecté d'une épidémie ou malade d'une épidémie soit hospitalisé. En l'occurrence, on avait pensé précédemment principalement à la tuberculose, à la rougeole, ou à Ebola.

Cela nécessitait évidemment une… une hospitalisation. Si la covid est arrivée, il se fait que c'est l'isolement à la maison pour ceux qui ont très peu de symptômes qui est recommandé. Cette disposition n'existait pas.

Enfin, un article spécifique covid a été ajouté, le 47/15*bis*, afin de clarifier la mise en œuvre des recommandations pour les voyageurs.

Toute personne qui entre sur le territoire après avoir séjourné sur un territoire identifié comme à très haut risque d'infection covid-19 par la cellule CELEVAL et le ministère des Affaires étrangères est tenue de se placer immédiatement en isolement à son domicile ou dans tout autre lieu approprié à cet effet.

De même, toutes les personnes avec lesquelles les personnes infectées ou suspectées ont été en contact sont, de la même manière, tenues de se placer en isolement à leur domicile ou dans tout autre lieu approprié à cet effet.

L'isolement est d'une durée définie par les médecins de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses sur base de l'évolution des connaissances scientifiques.

Les voyageurs dans les zones à haut risque sont tenus de prendre, dès leur arrivée et dans les plus brefs délais, un contact avec leur médecin qui procédera lui-même à un test de dépistage ou les enverra vers un centre de triage et de prélèvement pour procéder à un dépistage.

Sans préjudice des sanctions fixées par le Code pénal, les personnes qui ne respecteront pas les mesures pourront être punies, à l'instar de ce qui existait déjà pour le dispositif par ailleurs – c'est un parallélisme –, d'une amende de 1 à 500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces peines.

À la lecture du contenu de cette proposition de décret, soutenue par les membres de la majorité parlementaire, nous allons compléter le droit wallon afin de répondre aux impératifs générés par cette crise sanitaire inédite.

Outre les éléments déjà évoqués hier en Commission de l'emploi, de la formation et de la santé, je me tiens à votre disposition si vous souhaitez avoir des éléments complémentaires.

L'agenda de cette fin de session parlementaire est certes serré, mais je suis sûre que cela ne vous empêchera pas de formuler le meilleur choix.

Le but est ici de nous doter des outils juridiques. L'objectif n'est pas politique, ce texte n'a aucune visée politique. Nous voulons compléter un dispositif eu égard à la crise avec calme, raison et célérité nécessaires.

J'espère que, de cette manière, nous pourrons renforcer de manière collective notre lutte face au coronavirus et faire en sorte que nous limitions les possibilités de rebond eu égard à la réalité qui se profile et qui s'est profilée.

À Lérida ou dans des quartiers du sud de Lisbonne, quand les informations nous sont parvenues et que nous avons souhaité faire un comité de concertation, pour reprendre l'historique, ce n'étaient pas des zones touristiques. Néanmoins, à partir du moment où il y avait une résurgence dans certaines régions, et eu égard

au fait que nous étions particulièrement dans un moment où les voyages sont liés à des vacances et que des citoyens ont la chance de partir en vacances, ils pouvaient se retrouver dans des situations un peu particulières. Même si ces deux zones n'étaient pas touristiques, il peut y avoir potentiellement d'autres zones et, par ailleurs, des gens ont peut-être de la famille ou des raisons personnelles, privées ou professionnelles qui font en sorte qu'ils se retrouvent dans ces deux zones qui étaient circonscrites.

Entre le moment où l'on a pris le contact pour se concerter au niveau fédéral avec les entités fédérées et aujourd'hui, d'autres zones sont en zone orange.

Concernant les zones rouges, certains m'ont dit : « Pourquoi légiférez-vous sur les zones rouges puisque, par définition, on ne peut ni aller ni en sortir ? » Sauf que des gens sont rentrés en zone rouge avant et ont, pour certaines régions ou quartiers, la possibilité d'en sortir. On ne peut donc pas, dans chaque région, dans chaque quartier, dans chaque bâtiment – parfois, c'est aussi de cela qu'il s'agit –, s'assurer que l'autorité du pays concerné ne va pas laisser rentrer la personne. Il faut donc pouvoir l'organiser.

Par ailleurs, des personnes peuvent venir en vacances dans notre Région wallonne et, le cas échéant, il fallait prendre des dispositions. Elles n'ont pas de maison, mais elles sont soit dans un gîte, dans une maison de location ou dans une caravane, soit elles n'ont pas de lieu et peuvent se retrouver dans domicile. Une solution peut être trouvée afin qu'elles puissent être mises en quarantaine et isolées de la situation.

Deuxième élément que je voulais mettre en évidence, c'est le fait que certains disent : « Il y a des moments, c'est obligé, ce n'est pas obligé, il y a une contrainte avec sanction et il n'y a pas de contrainte dans les zones oranges ». Le message à l'égard de la population, ce n'est pas tellement lié à la sanction.

Ce qui mobilise les gens d'agir de manière civique et responsable, c'est d'abord de se protéger, de protéger leur famille, de protéger leurs proches, de faire en sorte que l'on ne contamine pas éventuellement ses collègues, ses grands-parents, des personnes plus âgées, des personnes plus fragiles, des personnes malades. C'est de prendre des mesures de précaution en se disant : bien sûr, on a déconfiné, ce déconfinement n'était pas sans condition. Ce n'est pas un chèque en blanc, ce n'est malheureusement pas l'assurance que l'on n'allait pas limiter soit les mesures, soit revenir en arrière. Cela a été dit plusieurs fois.

C'est une mesure de prudence et de vigilance accrue qui est nécessaire.

Le message qu'il faut, je crois, porter à la population, c'est : on ne voyage pas cet été comme on a voyagé les étés précédents. J'espère que l'été prochain sera bien différent de celui que nous avons connu. Il faut se rendre compte que la situation est tout à fait atypique : on a un virus mondial qui circule partout. Même en Europe, on peut encore attraper la covid. On peut l'attraper en Belgique parce que l'on ne va pas utiliser les gestes barrières ou parce que l'on va se comporter, ou parfois par malchance parce que l'on a été en contact avec quelqu'un. La contamination reste possible malgré tout. Le risque n'est pas plus grand si on part à l'étranger.

Il est important que le citoyen s'informe avant de partir et avant de revenir sur l'état sanitaire de la région, du quartier, du pays dans lequel il se trouve. Cette information est disponible sur le site des affaires étrangères de Belgique qui le fait évoluer régulièrement eu égard aux informations qu'il a.

C'est un modèle qui n'est pas parfait. Je vous donne quelques exemples. Si l'on doit regarder le taux de contamination, on va voir sur le site ECDC qui est le site de la Commission européenne qui donne des informations pays par pays avec le nombre de contaminations par habitant. Parfois, certains pays ont un taux de contamination plus élevé, cela peut être lié à la manière dont ils testent. Si proportionnellement, il y a plus de tests, on peut imaginer qu'il y a des raisons de penser que le nombre de positifs ou selon le fait que l'on teste des symptomatiques et des asymptomatiques peut aussi avoir une incidence sur leur nombre. Tout cela fait en sorte que l'on doit relativiser cette information. C'est une information scientifique, mais les modes de calcul peuvent varier, donc cela reste un indicateur et cela reste des mesures nécessaires par prudence et par vigilance.

Enfin, on a souhaité mettre sur un même pied d'égalité quelqu'un qui reviendrait de l'étranger à qui l'on demande de s'isoler et de se faire dépister d'un contact à haut risque classique dans le cadre du *contact center* organisé en Belgique, singulièrement en Wallonie où l'on va lui demander de s'isoler et de se faire dépister. I n'y a pas d'obligation, alors que l'on était clairement dans un contact haut risque et donc on en a profité pour que ces dispositions soient prévues dans la proposition de décret.

Il y a d'abord eu une CIM Santé et un CODECO qui a été organisé et qui a proposé un modus vivendi qui soit identique dans l'ensemble des Régions. Évidemment, comme les Régions ont des dispositifs légaux précédents, chacun s'est appuyé - Bruxelles, la Flandre et la Wallonie - sur son dispositif réglementaire qui était différent. Donc, le texte n'est pas identique au sens strict, puisque nous nous appuyons sur le décret de 2019, ce qui explique qu'il peut y avoir des modifications.

L'AViQ qui a été chargé de préparer une amélioration et une adaptation du dispositif a fait appel à Stibbe qui est un bureau d'avocats relativement connu avec lequel elle a souvent des contacts pour faire une proposition ou un projet de décret qui a donc été vu par

ces avocats-là, en concertation avec l'AViQ et des membres de mon cabinet. Je suis d'ailleurs assistée du docteur Yolande Husden à mes côtés qui est aussi à votre disposition pour répondre aux questions si vous avez des questions techniques à poser.

Je prends les éventuelles demandes d'intervention à ce stade dans la discussion générale. M. Desquesnes, Mme Bernard. S'il n'y a pas d'autres demandes d'interventions à ce stade d'emblée.

La parole est à M. Desquesnes.

M. Desquesnes (cdH). - Merci à Mme la Ministre pour les premières réponses fournies à nos questions.

L'intervention de mon groupe sera organisée au travers de trois personnes.

Mme Greoli commencera en posant des questions de répartition des compétences. Le premier aspect qui doit être celui que nous abordons aujourd'hui est celui de savoir dans quelle mesure le législateur wallon est compétent pour intervenir et dans quelles limites.

J'en viendrai ensuite à un aspect de conformité à nos principes généraux, tant européens que de droit belge. Ici, on a, par les mesures proposées, de très fortes restrictions aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, avec à la clé des sanctions pénales. On est dans quelque chose d'extrêmement *touchy*.

Même si nous ne nions pas la nécessité de prendre des mesures claires en la matière, cela reste extrêmement délicat dans la mesure où, je le répète et je le souligne, nous portons des restrictions importantes à nos libertés fondamentales. Obliger quelqu'un à rester chez lui pendant une durée indéterminée par le décret et fixée par une autorité administrative, c'est quand même une restriction importante.

Nous en viendrons enfin, et c'est ma collègue Mathilde Vandorpe avec les aspects de mise en œuvre concrète du contrôle des obligations et de sanctions des obligations contenues dans le texte.

Je vais d'abord laisser la parole si vous m'autorisez, Monsieur le Président, à ma collègue Alda Greoli.

M. le Président. - Si Mme Bernard n'y voit pas d'inconvénient, nous pouvons opérer de la sorte. Les trois interventions se succédant.

La parole est à Mme Greoli.

Mme Greoli (cdH). - Madame la Ministre, c'est un texte sur lequel nous devons travailler et c'est un texte nécessaire. Je voudrais dès l'entame de mon intervention être claire. Les questions que je vais poser sont des questions qui doivent nous permettre de pouvoir clarifier les choses, parce que nous sommes avec un texte à la limite entre la responsabilité de la politique de crise qui, elle, relève du fédéral, de la prévention santé, qui elle relève des Régions.

Si elle relève des Régions, je rappelle qu'elle relève aussi de la Communauté française pour les enfants, pour les étudiants et pour les femmes enceintes.

Or, je pense en particulier au public des femmes enceintes, c'est un public qui, dans ce cas-ci, est un public que j'appellerais « sensible », mais aussi celui des étudiants. En général, ces derniers, je peux supposer qu'ils seront plus nombreux que d'habitude à pouvoir voyager, puisqu'ils ont été 9 % de plus que d'habitude à réussir leurs examens.

Tout cela pour dire que la sécurité du texte, la sécurité juridique du texte, me semble essentielle.

Je voudrais vous entendre sur la certitude que les enfants, les étudiants et les femmes enceintes relèvent bien de votre compétence dans ce cadre-ci. Ce qui ne me semble absolument pas certain, au contraire.

Par ailleurs, dans la répartition des compétences, s'il ne serait pas plus que nécessaire d'avoir des accords de collaboration ou de coopération avec les autres entités, avec l'entité de Bruxelles, avec la Communauté française et avec la Région flamande et la Communauté germanophone.

Pourquoi ? Là aussi, lorsque je vois les dispositions prises par la Flandre, je dois en déduire qu'une personne résidant sur le territoire wallon, mais qui arriverait par l'aéroport de Zaventem, devrait d'abord se déclarer venant d'une zone à risques à la Région flamande avant de pouvoir prendre contact.

D'ailleurs, c'est peut-être la Région flamande qui devrait prendre contact avec la Région wallonne. Je suis vraiment désolée de devoir mettre sur la table toute la limpidité de notre organisation, mais en attendant, si tout se passe sans problème, de quoi tout le monde se moquera. Si à un moment donné, la responsabilité d'un acteur de santé doit être mise en cause pour des raisons de reprise de la pandémie, pour des raisons de difficultés d'une personne, nous allons être face à toutes ces questions. Donc, autant nous les être posées avant.

Je ne doute pas, ou j'ose espérer que le cabinet d'avocats – mais il a dû travailler très vite – a vérifié tout cela. Nous avons reçu les textes et nous avons un excellent collaborateur qui y a passé du temps. J'ai la chance ou la malchance d'avoir un passé qui a dû combiner justement ce genre d'imbroglio et il me semble que les choses ne sont pas claires sur la répartition des compétences. Je voudrais donc bien vous entendre parce qu'à un moment donné aussi, les comptes rendus de notre commission pourront être utiles pour éclaircir les choses.

M. le Président. - La parole est à M. Desquesnes.

M. Desquesnes (cdH). - Je voudrais en venir maintenant à la confrontation directe du texte et les principes fondamentaux, qu'ils soient européens ou belges.

D'abord, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, à plusieurs reprises, a eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet, notamment le 25 janvier 2005, en estimant que le mécanisme de confinement était un dernier recours en cas de maladie. C'est d'ailleurs ce qui a encore été confirmé lorsqu'en fin de législature précédente nous avons examiné le projet de décret qui est devenu le décret du 30 avril 2019 qui permet à la Région wallonne d'instaurer des mesures de médecine préventive bien utiles aujourd'hui – d'ailleurs, on peut le souligner au passage – et sur lesquelles un avis avait été donné et qui confirmait cette interprétation de dernier recours.

Pourquoi je viens avec ce sujet-là ? C'est parce que le texte qui est proposé ici, s'il se comprend que les personnes revenant de zones rouges – je reviendrai sur la définition de zone rouge par après –, qui ont effectivement traversé ou séjourné en zone rouge, doivent d'abord être soumises à un confinement et puis, très rapidement à un test, l'obligation qui est imposée par la proposition de décret des différents auteurs de ce texte l'élargit aux personnes de contact. Je vais relire exactement le texte de la proposition de décret, c'est dans l'article 4 qui introduit l'article 47/15*bis* : « Toute personne qui entre sur le territoire de régions en langue française après avoir séjourné dans un territoire à très haut risque d'infection par la covid-19 est tenue de se placer immédiatement en isolement – c'est le cœur du dispositif – à son domicile ou à tout autre lieu approprié à cet effet ». Par rapport à l'idée de dernier recours, on peut comprendre l'argumentation des auteurs, mais le texte rajoute un deuxième alinéa qui dit ceci : « Toutes les personnes avec lesquelles les personnes infectées ou susceptibles d'être infectées – on imagine donc qu'il s'agit bien des personnes revenant de l'étranger – ont été en contact sont, de la même manière, tenues de se placer immédiatement en isolement à leur domicile ou à tout autre lieu approprié à cet effet ». Cela veut dire, à ma lecture du texte – mais j'imagine que vous aurez l'occasion de le préciser –, que l'on entraîne de facto une série d'autres personnes dans la même obligation. Là, on ne comprend pas très bien le sens du texte et le risque que l'on n'ait pas cette logique de dernier recours. On dit : d'office, c'est le confinement si vous avez été en contact.

Deuxième volet des aspects de confrontation avec les libertés, c'est la liberté de circulation. Là, on n'est plus dans la Cour européenne des droits de l'homme, mais on est dans le droit européen pur jus puisque la directive 2004/38 formalise la liberté de circulation des citoyens et de l'Union européenne au sein de chaque État.

Il y a bien sûr des exceptions pour la santé. Mais en l'occurrence, la référence à la définition de zones à risques et on le voit aujourd'hui avec le Luxembourg qui est mis en zone orange alors qu'il semble plutôt être le bon élève et c'est un peu le fruit d'un super *testing* de qualité qui permet d'identifier davantage de cas non symptomatiques. On peut se poser la question de savoir si la référence que l'on choisit et qui se raccroche à la nomenclature fédérale rouge, orange, vert est une référence correctement établie par rapport à cette limitation. Vous allez me dire que cela n'est pas de notre ressort, mais de celui du SPF Affaires étrangères. Oui et non puisque ici, l'on fait le choix et nous sommes autonomes en matière de législation wallonne de faire référence à cette classification.

Aujourd'hui, j'ai cherché – notre collaborateur a également cherché – les références et les origines juridiques de cette classification en rouge, orange ou vert. On est bien mal aisé de la trouver.

Est-ce le SPF Affaires étrangères qui, sur base de ces éléments, décide de classer en rouge, orange ou vert telle zone ? Ou y a-t-il des critères légaux derrière ? Y a-t-il des critères officiels ? De ce point de vue là, je n'ai pas de réponse.

J'aimerais vous entendre sur cet aspect-là des choses puisque je le rappelle, c'est cette catégorisation en couleur ou en niveau qui a un effet en droit wallon qui restreint de façon fondamentale, de façon très nette, les libertés fondamentales des Belges, notamment celle de circuler, de se déplacer ou encore de se réunir.

Je ne voudrais donc pas que nous confiions sans balise juridique certaine, sans cadre juridique clair, une telle habilitation. Il faut que de ce côté-là, nous ayons des éclaircissements et c'est ce que je souhaite.

Je rappelle par ailleurs que la directive européenne prévoit que dans ce cadre-là, les tests sont gratuits, mais j'imagine que c'est bien le cas dans les faits.

Autre élément lié à ce que j'ai déjà expliqué en ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution. C'est l'absence de discrimination et c'est la proportionnalité entre la différente mesure. On voudrait donc bien comprendre – je reviens à cet article 47/15 *bis* qui est introduit – la notion de personne qui est passée dans une zone rouge et puis la notion de personne de contact. Là, on met dans un même package deux situations très distinctes et pourquoi y a-t-il traitement de la même façon ? Ce que je lis du texte aujourd'hui me dit qu'il s'agit des personnes avec lesquelles les personnes infectées ou susceptibles d'être infectées et donc celles qui ont traversé les zones rouges ont été en contact. Cela nous semble être assez large comme lecture, comme texte écrit et comme interprétation. On se pose donc franchement des questions.

Troisièmement élément, c'est la coordination intrabelge. J'ai entendu Mme la Ministre expliquer que c'est le CODECO du 8 juillet dernier qui a mis en place le système. Cela m'interpelle un peu sur le calendrier. Je ne vais pas revenir pour savoir si on a déjà évoqué cela au Parlement, et cetera. On peut aller relire les travaux parlementaires, peu importe, ce n'est pas cela l'essentiel aujourd'hui.

La question pour moi, tourne du fait que nos homologues du nord du pays ont eu un décret. Ils ont déposé dans le système de mécanisme d'urgence un décret le 8 juillet qu'ils ont voté le 8 juillet, le jour du CODECO. Le décret flamand a été déposé et voté le 8 juillet. J'aimerais donc comprendre ce qui fait qu'à un moment donné, on est obligé de travailler dans l'extrême urgence en Wallonie.

Voilà, pourquoi nous n'avons-nous pas eu dans des délais similaires, sur les bancs du Parlement de Wallonie, également un décret plutôt, il y a une semaine. Ce qui aurait pu d'ailleurs, au passage, permettre dans l'activation de mécanismes d'urgence, une consultation à 5 jours du Conseil d'État. L'aspect suivant – et ma collègue, Mme Greoli l'a déjà en partie évoqué –, c'est la juxtaposition de quatre systèmes juridiques distincts.

Dans les grandes lignes, on est sur le confinement, on sur le *testing*. Dans la façon dont on explique les choses, les mots que l'on utilise, on n'est pas vraiment dans les mêmes éléments.

Je pense, par exemple, que chez nous, on utilise le terme de « personne de contact », tandis qu'à Bruxelles dans l'ordonnance qui est soumise vendredi, l'on parle de personnes de contact, comme celles qui présentent un profil à haut risque par l'inspecteur hygiène. On le voit donc dans la façon de caractériser, celles et ceux qui sont soumis à telle ou telle mesure, on n'a pas les mêmes mots ; on n'a donc pas donc les mêmes concepts et pas les mêmes définitions.

C'est quand même regrettable quand l'on doit faire une communication globale et l'on sait qu'au niveau « outils de communication » – même s'il y a une sphère francophone et une sphère néerlandophone –, l'on est quand même fortement alignés sur le même genre de communication. Le fait que nos textes juridiques ne soient pas identiques, qu'il y ait des différences, qu'il y ait même, dans un certain nombre de cas, des procédures qui n'ont pas lieu de la même manière et un champ d'application qui potentiellement, ne s'applique pas aux mêmes personnes, cela nous interroge. La question politique qui est derrière, c'est : pourquoi n'a-t-on pas abouti à un texte commun, identique, pour la gestion des personnes de retour de zones à risques, pour les quatre entités ?

Avec des systèmes juridiques différents, des autorités administratives différentes – et donc pas de répartition de qui est responsable de quoi –, l'on a un risque. L'exemple que Mme Greoli a cité, il y a quelques instants : « J'arrive à Zaventem, je prends le train jusque Bruxelles-Midi pour prendre une correspondance et revenir en Wallonie » est un exemple typique. On n'a pas réglé. Potentiellement, la personne qui effectuera ce voyage-là en revenant d'une zone rouge ou devenue rouge, se retrouvera confrontée à trois législations. On pourrait quand même faire un peu plus facile, un peu plus simple en la matière, de dire qu'il y ait eu un accord entre les Régions pour dire que c'était l'autorité administrative qui était compétente dans ce cadre-là. Il aurait fallu des choses soient claires, nettes et précises, d'autant que le texte flamand est entré en vigueur avant-hier, le 13 juillet, le jour où le *Moniteur belge* a publié le décret voté le 8 juillet.

Nous allons le faire aujourd'hui, les Bruxellois vont le faire probablement vendredi. Je n'ai aucune idée s'il y a un texte germanophone, aujourd'hui, sur la table. Bref, ce découpage et ce séquençage des législations qui ne sont pas en raccord, qui ont la difficulté, au niveau temporel, de ne pas entrer en vigueur en même temps… Par rapport à la situation, pourquoi n'a-t-on pas utilisé la voie d'un décret conjoint ou d'un accord de coopération – l'accord de coopération, c'est très long – mais un décret conjoint juste cet aspect-là, qui est le retour, dans le cadre de la crise covid de zones déclarées rouges par le Fédéral ?

Voilà quelque chose qui aurait pu, me semble-t-il, émarger des discussions, j'imagine, nombreuses en CIM Santé et en Comité de concertation et qui éviterait les questions que l'on se pose, aujourd'hui, et tous les risques que, dans l'organisation des systèmes mis en place, il n'y ait des failles, des incompréhensions. Quelque part, la clarté du message est importante. Le fait que les textes se juxtaposent, ne soient pas tout à fait identiques, affaiblit la lisibilité du système.

En ce qui concerne le calendrier, j'aimerais vraiment que vous puissiez nous expliquer, Madame la Ministre, comment il se fait que les choses n'aient pas avancé à la même vitesse.

Je sais bien que le Parlement flamand se réunit toutes les semaines et que le Parlement wallon se réunit tous les 15 jours, mais le texte dont nous disposons aujourd'hui, on l'a eu aujourd'hui quand on aurait peut-être pu l'avoir il y a quelques jours. J'aurais aimé que de ce point de vue là, vous puissiez nous donner davantage d'explications.

Dans le texte, dans les commentaires, on évoque la zone orange avec des recommandations, mais il n'y a pas une ligne dans le décret sur les zones orange ou intermédiaires à risque moyen. Pourquoi parler dans les commentaires de zones oranges si l'on ne fixe pas d'élément légal ? En tout cas, moi, le texte que j'ai lu dans la version… C'est vrai que l'on a travaillé dans des conditions très restrictives, mais il me semble avoir

entendu l'autrice principale de la proposition de décret, Mme Roberty, parler des zones orange, alors que je pense qu'ici, on ne parle que des zones rouges. Je reviens à ma question : quelle est la base juridique de ces zones rouges ?

Sur la notion de personne de contact, j'ai déjà évoqué la question ; j'aimerais que vous puissiez être davantage explicite sur ce que l'on vise par ces personnes, effectivement.

Je laisse maintenant la parole à ma collègue, Mme Vandorpe.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - J'en viens plus à l'aspect pratico-pratique sur le point du contrôle de ces obligations. Vous confiez cette mesure à l'AViQ, mais l'AViQ a-t-elle les moyens d'organiser ce contrôle ? Comment sera-t-il organisé dans les faits ? Il nous semble vraiment impossible de pouvoir contrôler cette mise en quarantaine et le dépistage d'office de tous les Wallons qui reviendraient d'une zone rouge, et il faut aussi rappeler que la déclaration auprès des autorités dépend de l'individu lui-même.

Pour nous, cela rend matériellement impossible un vrai contrôle. Je rajouterais une couche d'ailleurs avec cette notion de définition de « personne de contact » qui ne fait qu'ajouter du flou et nous laisse plus que perplexe et n'aide finalement pas à cibler le contrôle que doit effectuer l'AViQ.

Comment allez-vous fonctionner concrètement sur le terrain ? Avec quels moyens humains, notamment ?

On a un peu l'impression que c'est un beau discours et il faut pouvoir y arriver, mais n'en est-on pas un peu à un vœu pieux dans cette démarche-là ? Toujours dans cet aspect concret, vous parlez de la fermeture des lieux qui sont contaminés par le bourgmestre.

La proposition prévoit que le bourgmestre se voit déléguer cette mission de fermer les établissements à la demande de l'AViQ. On fait référence aux pouvoirs de police administrative générale du bourgmestre et son rôle en matière d'ordre public. Que se passera-t-il si un bourgmestre ne veut pas appliquer cette demande de l'AViQ ? Il en aurait en fait le droit, puisque cela fait référence aux pouvoirs que le bourgmestre tient en vertu de sa compétence en matière d'ordre public. On se demande s'il n'aurait pas mieux fallu justifier cet article sur base de la compétence en médecine préventive dont on a parlé tout à l'heure, pour que ce soit plus clair et obligatoire que le bourgmestre doive fermer un établissement considéré comme à risque et problématique. Pour nous, dans la formulation, on est encore une fois dans des dispositions qui nous semblent un peu floues.

Par contre, pour les sanctions en cas de violation des obligations, vous prévoyez clairement un article, alors qu'en fait, dans le CWASS, il y a déjà un article sur les sanctions. Y a-t-il une explication à cela ? S'il n'y a pas d'explications, nous avons l'impression, nous, d'une redondance avec cet article, d'autant plus que si l'on compare avec les décrets flamands et bruxellois, il n'y a pas de sanction spécifique prévue, puisqu'en fait, c'est le décret de base qui s'applique.

J'aimerais donc avoir une explication par rapport à cet élément-là parce que peut-être qu'on a une mauvaise interprétation de ce point. Si vous pouviez donc nous éclairer, je pense que ce serait important.

On a parlé de la coordination entre les Régions, il y a aussi la coordination avec les autorités locales. Le texte prévoit bien d'élargir la coordination aux autorités administratives locales, cela vise donc le bourgmestre, les gouverneurs, présidents de CPAS ou leur administration et la police locale. On se demande s'il ne faut pas élargir également aux ASBL locales Chapitre XII, les zones de secours aussi pour les ambulanciers notamment et donc, de viser en fait les autorités administratives au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'État parce que cela permet alors une large définition qui est solidement établie finalement par la jurisprudence puisque cela reprend toutes les administrations et tous les services publics organiques et fonctionnels. Encore une fois, notre objectif, c'est de dire : si l'on est confronté à une situation particulière, ne risque-t-on pas de se retrouver dans un vide et dans un flou finalement sur la compétence de certaines personnes ?

Le dernier point sur cet aspect concreto-concret, la coordination entre les différentes Régions, la coordination avec les différentes administrations, mais également on voit qu'il n'y pas absolument pas de cohérence entre les aéroports wallons où la manière de fonctionner est totalement différente puisque, pour Charleroi, les passagers qui reviennent doivent remplir un questionnaire par rapport à l'exposition à la covid. Ce questionnaire est récupéré par la police de l'aéroport, envoyé aux autorités sanitaires, et cetera. Pour Liege Airport, il y a une reprise des vols qui a eu lieu mi-juillet, une mise en place des règles est en cours et la communication se fait uniquement par les messages vocaux, les affichages, et cetera.

On se demande donc, là aussi, s'il ne faudrait pas avoir une mesure intégrée et coordonnée pour nos deux aéroports. L'AViQ ne devrait-elle pas être intégrée dans le processus des aéroports pour obtenir toutes les informations pour ces différents contrôles ? Là aussi, on aimerait avoir plus d'informations sur ce point-là et sur la manière de fonctionner pour permettre finalement à l'AViQ de faire correctement son travail.

M. le Président. - La parole est à Mme Bernard.

Mme Bernard (PTB). - Madame la Ministre, je vais commencer d'emblée par dire que nous allons soutenir cette proposition de décret parce qu'il est important et en fait, il est temps qu'il arrive.

Je voudrais revenir sur le fait que, le 3 juin, le groupe chargé de la sortie de crise et de déconfinement, le GEES, a tiré la sonnette d'alarme. Ce sont des experts dont les gouvernements se sont entourés afin de prendre les bonnes décisions. À partir du moment où l'on a commencé à déconfiner l'économie, puis les commerces, puis les écoles et qu'il était clair qu'on allait ouvrir les frontières et donc augmenter les échanges entre les pays, ce GEES a tiré la sonnette d'alarme et il a demandé de préparer un plan pour faire face au retour de gens qui reviendraient de zones éventuellement à risques.

Effectivement, le 15 juin, on a ouvert les frontières, les gens ont commencé à partir en vacances et aussi à revenir de vacances. Pendant tout ce temps, on a eu effectivement des réunions de super Kern, du CNS, de la CIM Santé, et cetera. Des réunions où siègent les présidents de parti, le ministre-président, Madame la Ministre, vous siégez aussi à la CIM. On se demande donc si, pendant tout ce temps,

(Réaction de Mme la Ministre Morreale)

À la CIM Santé, pas au GEES. La question de savoir ce que l'on fait quand les gens reviennent de vacances, c'est seulement le 8 juillet avec la réunion du CODECO que l'on a eu la réponse.

De ce que j'ai compris des discussions, on se disait : « Oui, au fond, peut-être ne doit-on pas trop s'inquiéter tant que le taux de contamination chez nous est inférieur à un, d'accord, on maîtrise, et on prendra des mesures si nécessaire ».

Or, le GEES, depuis le 3 juin, dit : « Faites attention, il y a des endroits où l'on a des rebonds, où l'on a des risques qui reviennent et donc il ne faut pas prendre les choses à la légère ».

Maintenant des personnes partent en vacances ou en voyage professionnel ou autre dans des régions où il y a des risques. On a l'impression que cette affaire de décret sur les retours de voyage est un peu le même genre de couac que l'on a eu avec les masques, avec les *testings*, avec le *tracing*, et qu'il y a beaucoup de confusion.

Une des raisons, on l'a déjà soulevé, c'est la lasagne institutionnelle dans laquelle on se trouve. On ne va pas redire encore une fois, avec les neuf ministres de la Santé, que l'on ne sait plus qui est compétent et pour quoi. Ce sont les questions que les gens se posent.

On sait aussi que les premiers cas de covid-19 sont apparus chez nous à un moment où les gens rentraient de vacances, après les retours de vacances de carnaval, sports d'hiver, que l'on a eu les premiers cas. On se retrouve maintenant avec des gens qui vont rentrer de vacances et qui ne savent pas ce qui va se passer à leur retour.

C'est pour l'appréciation globale de cette grande confusion qui, à nouveau, se produit dans les institutions et dans les décisions que l'on prend dans nos différents parlements.

Je comprends bien les soucis des collègues du cdH pour poser des questions bien pointues et bien précises.

Moi, je voulais revenir sur deux aspects globaux, plutôt. C'est la question des zones orange. Le texte même, les articles mêmes du décret, n'en parlent pas et donc je pense qu'il y a là-bas une clarification à apporter en plus que de la part même des autorités fédérales, la définition de comportements à adopter quand on rentre de zones orange, elle a déjà changé depuis une semaine.

On a dit : « C'est recommandé de se placer en isolement » et puis hier, c'était changé en disant : « Non, tout compte fait, ce n'est plus tellement nécessaire ». Donc il faudrait clarifier pour lever la confusion.

J'avais une question par rapport aux médecins parce que la première personne que les gens vont trouver quand ils ont l'impression qu'ils pourraient être malades ou infectés, c'est leur médecin généraliste.

Dans le décret proposé ici, on parle du rôle du médecin généraliste et on élargit aussi à d'autres médecins qui devraient avoir la possibilité d'intervenir, notamment dans les collectivités. Je trouve que c'est une bonne orientation.

Ses retours que j'ai – vous pourrez peut-être me répondre et apporter des précisions à ce sujet –, c'est de savoir si le médecin généraliste a les informations et les moyens nécessaires pour répondre aux questions des gens.

Début de la semaine dernière, les protocoles à suivre n'étaient pas encore connus des médecins généralistes. Pouvez-vous me dire si maintenant ils ont été envoyés ?

Quels sont les moyens dont les médecins disposent ? S'ils veulent ou doivent procéder à un dépistage, ont-ils le matériel nécessaire ou bien, automatiquement doivent-ils renvoyer vers les centres de dépistage comme celui qui vient d'ouvrir à Liège, au CHU ? Mais tout le monde n'habite pas près du CHU. J'imagine que quelqu'un de Lodelinsart, on ne va pas l'envoyer se faire dépister à Liège.

Quelles sont les dispositions que vous avez prises à ce niveau-là ?

Je pense que cette implication des soins de première ligne est vraiment importante, parce que c'est là que le patient se sent en confiance et la confiance, franchement, cela se construit. De la part des autorités

régionales ou fédérales ou autres, cette confiance, elle est un petit peu – c'est le moins que l'on puisse dire –, émoussée pour le moment.

Je vous remercie d'apporter les éclaircissements dans votre réponse.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Avant de dire quelques mots dans la discussion, je vais d'abord indiquer que j'apprécie l'esprit constructif de la discussion, notamment le partage par chacun à la fois de l'urgence et à la fois de la nécessité de ce texte. Ce fut souvent le cas en commission spéciale de chercher des solutions, d'affiner avec des questions un certain nombre de choses, mais j'avais envie de le saluer.

Les conditions de travail ne sont pas optimales, évidemment, c'est la conséquence de la procédure dans laquelle nous nous trouvons – elles l'ont rarement été depuis le début de la crise ou depuis la déclaration de l'OMS du 11 mars dernier. La conséquence – M. Desquesnes l'a bien dit –, c'est que dès lors nous n'avons pas certains avis et que la sécurité juridique doit être un enjeu que chacun considère comme important, a fortiori, vu les éléments portés sur les libertés fondamentales dont ce texte traite.

Ceci étant, il y a un autre élément important sur lequel nous pouvons compter, c'est le décret du 2 mai 2019, parce que celui-là a fait l'objet d'un travail dans des conditions optimales : un avant-projet de décret, différents avis, un certain nombre d'éléments qui sont à notre disposition pour mesurer la portée, les conséquences, de ce que nous faisons et en particulier l'avis du Conseil d'État, puisque le Conseil d'État, le 4 décembre 2018, a remis un avis en 30 jours – pas en cinq jours, en 30 jours – sur un texte qui contient une série d'éléments – je ne vais pas ici en faire l'inventaire, ce serait tout à fait approprié – assez semblables à ceux dont on parle ici, pour ce qui concerne « des restrictions importantes ou libertés fondamentales » – je reprends le terme de M. Desquesnes que je partage – à l'égard des maladies infectieuses.

Sous certains angles d'ailleurs, ce texte de mai 2019 contient des restrictions plus importantes, puisqu'il confiait au Gouvernement le soin de fixer la liste de ces maladies. C'est dire si finalement nous étions là dans une prise de responsabilité de la part du Parlement qui n'était pas anodine.

Ce qui est intéressant, c'est d'ailleurs de voir ce que le Conseil d'État a dit par rapport à ces propositions qui ont été formulées et dans le cadre d'un travail parlementaire qui a pris son temps, le temps habituel d'un projet de décret.

Je n'ai pas trouvé l'observation du Conseil d'État sur les atteintes aux libertés fondamentales. J'en déduis que ce projet de décret a fait une balance proportionnée des intérêts en présence et notamment, tenant compte de l'enjeu de santé publique, les choses sont apparues évidentes aux yeux du Conseil d'État – cela, c'est une déduction que je fais, le Conseil d'État ne l'écrit pas, mais cela me paraît en tout cas extrêmement significatif – saisit dans un délai de 30 jours, sur un projet de décret qui contient une série d'autres articles – il était plus long, incontestablement –, n'ait pas formulé d'observation sur ce terrain-là.

Je me suis donc dit dans les jours qui ont précédé la préparation de ce dossier que nous ne devions pas « être tout à fait à l'ouest » par rapport à la prise en compte de l'enjeu de santé publique et aux mesures qui sont alors construites de façon la plus pondérée ou la plus proportionnée possible pour répondre à ces nécessités.

J'ai également jeté un œil sur nos débats au sein du Parlement et je n'ai pas vu d'échange sur ce sujet. C'est dire si, lorsqu'en 2019, le Gouvernement a saisi des mesures potentiellement attentatoires aux libertés, mais proportionnées par rapport à des enjeux de santé publique, visant alors les maladies infectieuses et en laissant le soin au Gouvernement de les lister.

Les choses sont apparues évidentes, peut-être, ou en tout cas ne suscitant pas des questions approfondies sur cet enjeu.

C'est aussi un élément qui, lorsque l'on prend un peu de recul, doit être pris en considération.

Dans cette crise, nous avons une série d'informations qui se succèdent jour après jour et on a parfois tendance à relire le passé, même parfois très proche, en fonction des nouvelles informations connues.

C'est évidemment un exercice intellectuellement intéressant. Mais au moment où on décide, forcément on le fait avec les éléments d'information connus à ce moment-là.

Il y a alors également l'enjeu des compétences, et je ne vais pas ici décrire toute la difficulté de l'imbroglio dans lequel nous nous trouvons, Mme Greoli a raison de rappeler le rôle fédéral pour ce qui concerne la gestion de crise et, en même temps, certaines compétences en matière de médecine préventive qui appartiennent à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Là aussi, c'est une question que je m'étais posée et je me suis demandé si finalement le Conseil d'État, le 4 décembre 2018, ne répond pas finalement à la question posée lorsqu'il dit : « Il convient dès lors de s'assurer que le décret en projet n'empiète pas sur la matière de la promotion de la santé, de la médecine préventive destinée aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ? », les catégories que Mme Greoli a justement citées sont demeurées de la compétence de la Communauté française.

Or, en vertu de l'article 3 § 2 de l'avant-projet, le plan de promotion vise l'ensemble de la population. « Cela ne peut être admis que si la population est considérée globalement et qu'aucune action ne cible particulièrement les nourrissons, les enfants, les élèves ou les étudiants », dit le Conseil d'État.

Il m'a semblé de ma compréhension du dispositif que nous étions dans le même cas de figure, mais là-dessus j'ai envie de demander à la ministre, finalement, de nous indiquer ce qu'il en est, de nous confirmer la validité de ce qui vient d'être dit, ou de l'infirmer, bien évidemment, le cas échéant, en le précisant.

Une dernière considération alors, même si je ne suis pas le cœur de notre discussion ici, mais je l'ai entendu dans les médias, avec un argument fort et imparable. Après le 30 juin, c'est le 1er juillet. C'est une évidence. Nous sommes assez d'accord sur ce sujet.

De dire : « Comment se fait-il que dès le moment où après le 30 juin, c'est le 1er juillet, tout cela n'ait pas été prévu bien à l'avance ».

Je veux rappeler qu'il y a un dispositif de suivi de contact depuis déjà plusieurs semaines, qui vise à prévenir, finalement, autant que possible, la résurgence de l'épidémie ou de la pandémie à partir des personnes à haut risque. Ce que ce texte fait ici, c'est que d'une certaine manière, il établit une certaine forme de présomption par rapport aux personnes qui reviennent de zones rouges.

Si après le 30 juin, c'est le 1er juillet, ce qui est sûr aussi c'est que le 1er juillet nous avions un débat d'évaluation de la gestion de crise ici dans notre assemblée, Mme Roberty y a fait brièvement allusion tout à l'heure, à ce moment-là, malgré cette évidence sur laquelle après le 30 juin c'est le 1er juillet, le 1er juillet, aucun parlementaire - je m'inclus dedans - n'a spécialement sonné l'alerte par rapport à la nécessité d'adopter un dispositif spécifique et renforcé relatif à cette « présomption » à l'égard des personnes qui reviennent des zones rouges à l'étranger.

Cela appelle simplement - et je m'inclus dans ce propos - l'humilité qui convient en la matière.

Voilà, Monsieur le Président, quelques considérations que je voulais partager avec vous à ce sujet.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je voudrais me joindre à la satisfaction de M. Hazée en ce qui concerne la tenue de ce débat qui est effectivement fait dans un esprit constructif et que nous sommes tous conscients de l'importance des mesures qui doivent être prises.

Des questions sont posées par les formations de l'opposition, qui sont importantes et qui sont intéressantes et qui nécessitent effectivement que réponses soient apportées parce que ce sont des interrogations qui sont totalement légitimes, mais là, à nouveau, Madame la Ministre, il vous appartient évidemment de le faire. Je crois que des réponses sont attendues.

On peut avoir ce débat à l'infini, on peut avoir le débat de savoir si l'on avait pu aller plus vite, pas plus vite, et cetera. Je comprends que ce débat ait lieu. Je comprends que des questions soient posées, mais je ne pense pas que cela soit le lieu pour le faire.

Aujourd'hui il y a un constat d'urgence, il faut que le dispositif législatif puisse être mis en œuvre sans délai et que le Gouvernement puisse ensuite, toujours sans délai, l'appliquer le plus rapidement possible et aussi ce constat qui a été fait par divers que, dans ce pays, rien n'est vraiment simple et qu'aujourd'hui dans le cadre d'une telle crise on n'était pas préparé. Inévitablement, on peut constater qu'il y a l'absolue nécessité d'avoir une réflexion sur le fonctionnement de nos institutions. Ce débat-ci – et je ne mets personne en cause en le disant –, le débat qu'il y a eu dans les différents parlements démontre qu'il faut un mécanisme où, à un moment donné, dans une situation similaire, il y ait une autorité, quelle qu'elle soit, qui à un moment donné prend le relais. Que ce soit sous la forme intrabelge avec un mécanisme spécifique. Mais si l'on ne réfléchit pas à cela pour l'avenir, il est clair que des compétences comme la prévention de la santé doivent être réfédéralisées. Il y a possibilité de ne pas le faire, mais alors il faut vraiment que l'on réfléchisse à un mécanisme où une certaine hiérarchie de la décision peut réintervenir.

Dès lors, il faudrait mettre un tout petit peu à mal ce sacro-saint principe de légalité entre les normes qui sont votées par les différents niveaux de pouvoirs. Nous y tenons.

C'est un mécanisme qui est sans doute très spécifique à notre pays et qui ne fonctionne pas si mal que cela en définitive. Toutefois, si l'on veut être d'une plus grande efficacité, il faudra y réfléchir.

Cela étant, on peut toujours critiquer tous les niveaux de pouvoir depuis le mois de mars. Qu'est-ce qu'on n'a pas entendu à ce propos-là ?

Si l'on fait un premier bilan en nous arrêtant aujourd'hui. Le fonctionnement, les mesures prises par les différents gouvernements, cela n'a pas si mal fonctionné que cela. Même s'il y a une crainte d'une certaine rehausse, on peut constater que la pandémie est sous contrôle, que des mesures difficiles ont été prises en concertation par le Conseil national de sécurité, que ces mesures ont été acceptées par la population. Cela a finalement relativement bien fonctionné. Des décisions difficiles ont été prises et il faut quand même également reconnaître que la population du pays a respecté des

mesures qui sont extrêmement contraignantes. Au mois de février, début mars, personne n'aurait pu imaginer que l'on n'allait un jour devoir encore prendre dans notre pays et qu'en quelques jours, en quelques semaines, ont été acceptées et intégrées. Je ne dis pas qu'il n'y a maintenant pas des rappels à formuler et cela se fait. Cependant, globalement, admettons que cela ne s'est pas trop mal passé. Tout le monde y a contribué et, à cet égard-là, je crois que nous avons fait preuve de sagesse. Bien entendu qu'il y a des erreurs, il y a des choses à améliorer et je viens d'en parler.

J'en conclus, Madame la Ministre. L'urgence aujourd'hui est de pouvoir appliquer les mesures indispensables pour la problématique de nos compatriotes qui se trouvent à l'étranger dans des zones à risques, que les dispositions, le cadre décrétal soit adopté aujourd'hui et qu'ensuite votre Gouvernement puisse donner tous les moyens voulus aux administrations concernées et prendre tous les arrêtés d'exécution éventuels pour que, dans la pratique, cela puisse se faire.

Je voudrais également me réjouir, parce que cela nous a probablement fait perdre un peu de temps, qu'entre les différentes entités nous sommes parvenus à avoir, même si les fondements légistiques sont parfois un peu différents, les dispositions quasiment identiques qui vont s'appliquer d'une manière similaire et qui ne devraient pas poser de difficulté majeure, que l'on atterrisse à Zaventem, que l'on arrive en train à Bruxelles-Midi ou que l'on atterrisse à Charleroi. C'est également quelque chose qui était essentiel et qui le sera encore, je le crains, pendant un certain temps.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes d'intervention dans la discussion générale ? Non.

La parole est à Mme la Ministre Morreale.

Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes. - Pour recontextualiser les choses, je vous dirais que l'on ne part pas de rien, il existait et il existe un dispositif pour des gens malades, suspectés d'être malades, il est tout à fait possible, déjà hier, avant-hier, aujourd'hui et demain, de pouvoir hospitalier des gens, rien que sur la suspicion. Le dispositif légal existe donc.

C'est ce qui a d'ailleurs été utilisé en février, quand des gens revenant de Chine ont été mis en quarantaine, notamment à Neder-over- Heembeek. C'était sur base de dispositifs qui existaient dans chacune de nos régions. Le dispositif existe donc.

Il est complété en disant que, eu égard à l'évolution de la connaissance de la situation, eu égard à des rebonds potentiels et le fait qu'il y ait beaucoup de va-et-vient dû aux vacances, et au fait qu'aujourd'hui on a principalement des gens asymptomatiques ou avec très peu de symptômes, et au fait qu'aujourd'hui on dise des asymptomatiques qu'ils ont peut-être une charge virale et qu'ils transmettent peut-être à d'autres, peut-être de manière encore plus formelle que cela.

Cela vaut donc la peine, plutôt que d'hospitaliser ces gens-là, des les mettre en isolement chez eux et qu'ils restent chez. Ce sera sans doute plus confortable et cela coûtera sans doute moins cher à la sécu aussi que de ne pas hospitaliser les gens.

C'est ce dispositif-là que l'on complète. Il ne faut pas dire qu'il n'en existait pas, parce que ce serait intellectuellement faux.

Je voudrais également vous dire que, dans le cadre d'une épidémie – ce n'est pas nouveau, je l'ai déjà dit un certain nombre de fois –, c'est le Fédéral qui coordonne et qui gère la crise. Cela me semble évident, ce l'est d'autant plus que cela a été confirmé par le Service public fédéral de Santé publique. Cela m'a été confirmé un certain nombre de fois par écrit, je vous en fais lecture. Le 27 février, je reçois du Service public fédéral Santé publique un document qui dit ceci : « Imposer une quarantaine à quelqu'un signifie entrave sa liberté fondamentale d'aller et venir garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. Cette exception doit être proportionnée au risque sanitaire encouru par la population et ne peut être décrétée par les personnes présentant un risque de contagion qu'en utilisant le principe de précaution. C'est cela qui a motivé juridiquement les mises en quarantaine des rapatriements effectués en février 2020. Bien que n'étant plus compétent juridiquement pour compléter ce genre de mesures, le niveau fédéral coordonne l'approche envisagée au sein des trois communautés tant au niveau national qu'envers l'international. Cela se justifie d'autant plus, pour éviter des réponses différentes à une même situation, ce qui pourrait soulever des questions de cohérence dans la perception de la situation par les médias, la population ou encore au sein du monde politique. »

Le même SPF se base sur les dispositifs des entités fédérées en disant : « En Flandre, c'est l'article 47 du décret du 21 novembre 2003 sur la prévention de la santé ; à Bruxelles, l'article 13 de l'ordonnance du 19 juin 2007 relative à la politique de prévention santé ; en Wallonie, sur l'article 47/15 du Code wallon de l'action sociale et de la santé. »

Deuxièmement, pourquoi prend-on un dispositif aujourd'hui au Parlement ?

Effectivement, parce que chacun peut le regretter ou avoir des réalités différentes, mais en Flandre, ils ont Parlement toutes les semaines et nous, en Wallonie, les députés wallons ont une semaine à la Fédération Wallonie-Bruxelles et une semaine au Parlement wallon. C'est comme cela.

Cela veut dire que pour nous, quand on s'est réunis, quand on en a discuté le 5 juillet entre différents

collègues, on s'est dit : « Quand n'as-tu pas prochaine commission », l'un a dit : « Moi, c'est mercredi », l'autre a dit : « Moi, c'est mercredi suivant ». M. Beeck ou les collaborateurs de M. Beeck ont demandé à la Wallonie quel était son dispositif, on leur a transmis puisque, par exemple, la Flandre n'avait pas de dispositif pour les suspects de maladie infectieuse. On a donc donné notre dispositif et ils s'en sont inspirés, ils l'ont adapté à la situation covid. Ils l'ont fait passer en commission puisqu'il y a eu RMG le dimanche qui précédait, puis le lundi, puis on a eu CIM Santé et puis OCC. Ils l'ont donc fait passer sur base des échanges qu'on avait eus depuis le samedi d'après.

Comme, par ailleurs, ce dispositif nécessitait une adaptation de la part des Affaires étrangères et du CELEVAL qui devaient se réunir. Les Affaires étrangères avaient dit : « Il nous faut quelques jours pour qu'on s'adapte pour être en phase avec l'information ». Donc, d'une certaine manière, fallait-il le faire avant que le site des Affaires étrangères soit actualisé ? Cela amenait aussi une certaine confusion. Cela ne nous a donc pas paru compliqué de le faire en adéquation avec le Fédéral qui permettait d'avoir le temps de pouvoir donner des informations qui étaient fiables.

Par ailleurs, je vous confirme que le Parlement flamand, sur base du texte, l'a fait passer via une proposition et sans renvoi au Conseil d'État et je rejoins tout à faire les éléments qu'a évoqués notamment M. Hazée.

Vous dire que sur la Cour européenne des droits de l'homme, il y avait eu des avis de constitutionnalistes sur la proportionnalité qui avaient confirmé que cela justifiait des enjeux de santé publique. Nous nous sommes donc notamment appuyés sur l'avis qui a été rendu à la demande de Bruxelles et de la Communauté germanophone pour pouvoir nous appuyer sur la même règle évidemment.

M. le Président. - La parole est à M. Desquesnes.

M. Desquesnes (cdH). - Madame la Ministre, de quels avis parlez-vous précisément ? Quand ?

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Morreale.

Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes. - De l'avis de M. Behrendt. Je vais donner la parole pour le détail à la docteure Yolande Husden qui m'accompagne. Elle pourra rentrer dans les détails plus techniques. Je lui céderai la parole après si vous m'y autorisez.

Vous dire également que sur le suivi de contact, c'était déjà comme cela avant. Avant, quand on mettait un suivi de contact d'une personne suspecte ou malade, le service des maladies infectieuses pouvait aussi donner ordre d'hospitaliser la personne et donc, en parallélisme, pourra permettre également de pouvoir le mettre en isolement chez soi. C'est exactement le même parallélisme.

Pourquoi a-t-on mis la même sanction, mais dans le texte ? Vous disiez : « c'est la sanction qui s'impose ». En fait, c'est parce que, comme cela avait été libellé dans le décret qui est passé, c'est qu'il fallait un arrêté du Gouvernement pour que cela rentre en application. Malheureusement, si le décret est passé, il n'y a pas eu d'AGW, il n'y a pas eu d'arrêté qui a suivi. Donc, dans les faits, cela n'était pas rentré en vigueur. C'est pour cela que l'on a dû le remettre dans le décret en disant : on le fait pour ne pas compliquer les choses, on met la même disposition, la même règle, mais on le met dans le texte.

Sur le contrôle, c'était déjà comme cela avant, même chose là aussi, le parallélisme. C'était la cellule des maladies infectieuses. Soyons clairs : au moment où nous parlons, eu égard à la probabilité que quelqu'un rentre d'une zone rouge au moment où nous parlons en Wallonie, elle est extrêmement faible.

Est-ce que la cellule des maladies infectieuses, même en son bas rythme, avec un nombre le plus restreint possible, pouvait l'assumer ? La réponse est oui. À l'ancienne mouture, celle des maladies infectieuses.

Il y a eu deux décisions que le Gouvernement wallon a prises pour renforcer la cellule des maladies infectieuses – en réalité, il y en a eu trois – de mémoire, cela devait être le 5 mars. Le Gouvernement a pris une décision pour augmenter de trois personnes la Cellule des maladies infectieuses et a également, dans le cadre de la note d'orientation sur le plan Rebond, demandé à augmenter de nouveau la Cellule des maladies infectieuses.

C'est la note qui est passée, il y a à peu près 10 jours ou deux semaines, au Gouvernement.

Il y a également – c'est la troisième mesure – le fait que l'on a externalisé une partie pour assurer le *call center* et le suivi de contact pour permettre à la Cellule des maladies infectieuses de continuer à assurer son travail classique sur les épidémies.

Nous prendrons d'ailleurs demain, au Gouvernement, une série de mesures pour modaliser la note d'orientation Rebond, qui concerne notamment la Cellule des maladies infectieuses. À cette question, la réponse est donc oui.

Pour l'arrêté, je vous ai répondu.

Sur les autorités de la commune, c'est l'avocat qui nous a suggéré la formulation. Avant, cela s'appelait bien « les autorités de la commune » et, maintenant, c'est devenu « les autorités administratives locales ».

Le questionnaire sera bien d'application pour tous les aéroports. Là aussi, une mise en place fédérale et, par ailleurs, un contact avec les ministres du Transport des différentes Régions m'ont été confirmés, notamment par M. le Ministre Crucke. Ce questionnaire sera bien d'application. La même démarche sera appliquée par l'ensemble des aéroports sur le territoire de la Belgique, quelle que soit la Région.

On ne met pas dans le décret « rouge », « orange » ou « vert » parce que cela peut changer, mais on l'a indiqué dans le commentaire des articles pour pouvoir expliciter et recontextualiser les choses, car j'imagine que, dans 10 ans, si l'on ne parle plus de la covid, on verra cela avec une forme de recul et un regard différent, mais il y aura une explication dans le commentaire des articles.

Vous avez raison, Madame la Députée, de dire que les généralistes sont importants et sont des contacts privilégiés à avoir, puisque la personne de confiance, c'est généralement le médecin traitant du patient ou des citoyens en général.

Aujourd'hui, il y a 46 centres de tri en Wallonie – il n'en a pas pour un Liégeois qu'au CHU de Liège, même si c'est un très bon hôpital – et, en plus, les médecins généralistes le font de plus en plus eux-mêmes. C'est leur demande. Ils sont un peu plus en sécurité. Ils sont outillés, et cetera. Un certain nombre le souhaite ; ce qui démultiplie et nous met déjà avec les 46 centres de tri largement au-delà des normes recommandées par le Fédéral pour ces centres de tri dans notre Région.

Dès l'adoption du décret – s'il passe ; je l'espère –, il y aura une information qui sera envoyée à l'ensemble des médecins généralistes, mais nous avons également demandé une réunion sur l'ensemble de la Belgique qui a été demandée il y a quelques jours par mes équipes.

Si vous permettez, je vais passer la parole.

M. le Président. - La parole est à Mme Husden.

Mme Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale. - Je vais peut-être vous parler un peu des compétences, pour répondre à Mme Greoli sur le problème des compétences.

Effectivement, au niveau de la Communauté française, est resté ce qui a trait à la prévention pour les enfants et, en l'occurrence, maintenant, ce rôle incombe à l'ONE, en grande partie. En ce qui concerne vraiment la surveillance des maladies infectieuses, le décret de la Sainte-Émilie, et donc le transfert de l'exercice des compétences vers la Région wallonne, la surveillance incombe à la Région wallonne, il n'y a pas plus d'inspecteurs d'hygiène communautaires. C'est un inspecteur d'hygiène régional.

Dès lors, au niveau des collectivités, cela se fait en concert avec la Région wallonne – je vais revenir un peu sur les procédures –, mais cela incombe à la Région wallonne. Avant, les inspecteurs d'hygiène étaient communautaires et, par exemple, les maisons de repos étaient déjà dans le giron de la Région wallonne. À l'époque, c'était tout à fait l'inverse, c'était les inspecteurs communautaires qui étaient compétents dans les maisons de repos, dans la collectivité, en ce qui concerne les maladies infectieuses.

Mais cela s'est toujours fait de concert avec les deux communautés, à tel point que les procédures - il y a des procédures, et je prendrai d'ailleurs toutes les procédures qui existent maintenant au niveau de l'ONE et de collectivité de précautions, et cetera - ont chaque fois été discutées tant avec le médecin inspecteur d'hygiène, Mme Locitec en l'occurrence, et les services de l'ONE, toute la procédure a été concertée à ce niveau-là.

En ce qui concerne les compétences, ce que je voulais rappeler, c'est une compétence générale d'hygiène, on ne vise pas une collectivité particulière, c'est toutes les collectivités dans le rôle de la prévention. C'était l'inverse à l'époque aussi quand c'était la communauté. Au niveau des compétences, il n'y a aucun doute sur cette compétence. Malgré tout, il y a tout le temps des concertations en permanence. C'était pour les compétences.

En ce qui concerne la proportionnalité, puisque l'on reparlait de l'entrave à la liberté, certes le fait de dire d'être en quarantaine ou autre chose, tout le monde évidemment s'est interrogé là-dessus. Mme la Ministre vous a lu l'avis rendu par le SPF Santé publique déjà quand il y a eu cette disposition des personnes le 27 février qui sont revenues de Wuhan et qui ont été « enfermées » à l'hôpital militaire. On visait déjà la proportionnalité dans une question de sécurité de santé publique, donc sanitaire, l'équilibre à avoir.

Ici, les différentes entités et j'ai l'avis ici du professeur Behrendt qui est, je pense, aussi auditeur au Conseil d'État si je ne me trompe. La Communauté germanophone, tout le monde s'est posé la question. Nous, nous avions déjà l'avis du SPF Santé publique et l'analyse du professeur Behrendt qui dit : « La mise en place d'un isolement obligatoire ne viole ni les droits fondamentaux garantis par la Constitution ni les dispositions pourvu que l'isolement soit limité dans le temps et que les sanctions pénales soient et restent proportionnées ». Voilà l'avis d'un constitutionnaliste, professeur d'université, et en même temps auditeur du Conseil d'État, je pense.

Il y a un équilibre à avoir, donc cela reste quand même tout à fait limité. Il s'agit d'une épidémie exceptionnelle, il faut le rappeler aussi. C'était exactement la même chose, j'ai été dans une autre vie inspecteur d'hygiène, et la question s'est posée pour la tuberculose. Là, c'était vraiment un enfermement pour l'obligation de traitement, puisque pour la tuberculose, il y a un traitement possible, ce qui n'est pas le cas pour le

moment pour la covid. C'était d'ailleurs prévu dans le décret du 2 mai 2019. La même entrave à la liberté existait dans les textes existants. Il n'y a pas de doute par rapport à cela. C'était encore plus une entrave, puisqu'il fallait pratiquement ou bien faire allusion à l'ex-loi de colocation, donc la protection de la loi de la personne, parce que l'on a eu aussi le cas pour des sans-abri ou autre chose. Soit on faisait allusion à l'obligation de traitement, soit on devait faire allusion à la loi, si je ne me trompe du 26 juin 1990 sur la protection de la personne, c'est-à-dire l'ancienne loi de la colocation pour obliger des gens à être enfermés sur une loi qui était quand même beaucoup plus contraignante au niveau de la liberté et beaucoup plus dangereuse à appliquer qu'une simple quarantaine chez soi.

Pour les zones oranges, Mme la Ministre a répondu.

On n'a pas mis dans le décret, parce que d'une part, cela change tout le temps, mais cela reste une recommandation. On ne peut pas aller au-delà d'une simple recommandation, c'est un conseil.

Un décret ne peut pas mettre des dispositions contraignantes pour une simple recommandation, même si dans le commentaire des articles on recommande la plus grande prudence pour les zones orange et des dispositions qui se basent aussi sur la citoyenneté des personnes et le sens des responsabilités aussi de chaque personne.

M. Desquesnes demandait que l'on précise d'où venaient ces zones parce que ce n'était pas très clair. Vous l'avez peut-être vu dans le commentaire des articles du décret proposé sur base des conseils du bureau d'avocat : « L'intervention du SPF Affaires étrangères se justifie non seulement parce qu'il n'appartient pas à la Région wallonne, sur base de sa compétence en matière préventive, de répertorier ces territoires, mais qu'il convient, en outre, d'avoir une cohérence au niveau national ». La Région wallonne n'a aucune compétence pour fixer et elle ne peut même pas les préciser en tant que tel. On ne peut que se baser sur ce que les Affaires étrangères disent. C'est pour cela que c'est repris dans le commentaire des articles.

Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes. - Pour terminer, entre le moment où l'on dit que l'on va déposer un texte et le moment où on le dépose, comme c'est su et connu de tout le monde de la date du Parlement, il y a toujours des éléments extérieurs qui viennent se rajouter en disant : puisqu'il n'est pas voté, on a peut-être une idée en plus. Ne préciserait-on pas tel ou tel évènement, tel ou tel élément ? Vous connaissez tout cela, soit au niveau des parlementaires soit au niveau du cabinet, et je n'y ai pas échappé.

Soyons clairs, c'est notamment sur base des contacts avec les députés qui ont attiré mon attention sur la temporalité et sur le fait qu'il fallait peut-être mettre une indication plus spécifique sur la durée du décret en disant : pour la covid, ne doit-on pas dire que c'est limité dans le temps ? On a ajouté une phrase : « Ces dispositions seront d'application tant que subsistera l'état de pandémie déclarée le 11 mars par l'Organisation mondiale de la santé ». C'est une disposition qui a été ajoutée sur base de députés de l'opposition et de la majorité.

Ces derniers jours, avant-hier et hier, nous avons ajouté, notamment à la demande de la Première ministre et des Affaires étrangères, des informations demandant à ce qu'il y ait des exceptions dans les commentaires des articles. On ne l'a pas mis dans le décret parce qu'il faut un parallélisme avec les autres niveaux de pouvoir. Par exemple, cela ne vise pas les passagers en transit, des travailleurs humanitaires, et cetera. Il y a une liste de fonctions spécifiques précisées.

Ce qui fait en sorte que le texte soumis au vote aujourd'hui est un peu plus précis. Si l'on avait attendu une semaine, il y aurait encore eu d'autres éléments de précision qui auraient pu intervenir. C'est un peu l'historique de l'évolution du texte qui fait qu'il a été proposé et qu'il a évolué en fonction.

M. le Président. - La parole est à Mme Greoli.

Mme Greoli (cdH). - Merci, Madame la Ministre et Docteur Husden, pour vos précisions.

On ne va pas aller trop loin, mais il n'empêche qu'il est important de clarifier les choses.

Premièrement, cher collègue, vous avez cité les extraits bien utiles de l'avis du Conseil d'État et vous vous êtes arrêté à une phrase : « Mieux vaudrait cependant que le dispositif corresponde au champ des matières dont l'exercice est effectivement transféré ».

Ceci dit, pourquoi...

M. Hazée (Ecolo). - À la Commission communautaire française. Je ne l'ai pas citée simplement parce que l'on parlait d'une autre entité. Excusez-moi, si cela a des conséquences juridiques, je ne l'ai pas mesuré. Ce n'est en tout cas pas voulu.

Mme Greoli (cdH). - Je dis cela pourquoi ? Parce que je rejoins Mme la Ministre et Mme Husden lorsqu'elles disent que la surveillance des maladies infectieuses relève effectivement de la Région wallonne.

Je dis simplement que dans le même temps et au niveau de l'ONE, on a aussi donné sa déclinaison pratique pour ce qui concerne les enfants, les nourrissons et, je le rappelle aussi, en partie pour les femmes enceintes puisque c'est dans le cadre de l'ONE qu'on les applique, un certain nombre de choses.

Ici, je vais prendre un exemple. Si demain, une famille rentre avec une suspicion, avec un besoin, et que l'enfant va à la crèche ou a fréquenté la crèche avant qu'il y ait un diagnostic. Si c'est un voyage dans le cadre scolaire, et ceteri, et cetera. Je ne suis pas sûr, je doute même assez profondément, que cela relève de la compétence de la Région wallonne de prendre les dispositions pratiques.

Je me pose la question, non pas de la remise en question de votre texte, mais de savoir s'il ne serait pas indispensable de prendre un texte qui est sa réponse ou sa complémentarité au niveau de la Communauté française soit au travers d'un accord de coopération, soit au travers d'un texte.

Comprenez-moi bien. Je ne remets pas en question ce texte-ci. Je me demande s'il est suffisant pour pouvoir être appliqué à l'ensemble de la population dans le cadre des compétences respectives.

De nouveau, tout ceci n'est pas pour embêter son monde, mais parce qu'en termes de conséquences, de responsabilité, généraux, il faut se poser ces questions-là jusqu'au bout.

Je suis désolé, mais plus ce sera clarifié, plus ce sera simple. Il ne m'arrive pas tous les jours de rejoindre M. Wahl, mais là, je dois dire que si enfin dans ce pays on se posait la juste question de la hiérarchie des normes, cela nous simplifierait la vie de tous les jours.

M. le Président. - Monsieur Wahl, vous souhaitez prendre la parole à votre tour ?

Ah, pardon. J'avais mal compris votre intervention.

(Réaction d'un intervenant)

Non, je ne vais pas le blâmer de vous avoir complimentée. Je vous rassure.

La parole est à M. Desquesnes.

M. Desquesnes (cdH). - En tout cas, pour prolonger ce débat sur la hiérarchie des normes. À tout le moins en période de crise et de pandémie, comme c'est le cas ici, effectivement, à un moment donné, il faut qu'il ait un capitaine dans le navire. Quand il y en a plusieurs, c'est toujours plus compliqué.

J'en reviens aux réponses que j'ai entendues. D'abord, sans vouloir polémiquer avec les collègues en la matière. La question de la réouverture des frontières et des voyages, des touristes et des visiteurs et des personnes qui passent chez nous et qui séjournent chez nous, elle a été évoquée à plusieurs reprises en commission, en commission spéciale covid notamment. Je l'ai fait en tout cas au moins deux reprises en commission spéciale et au moins une fois en plénière.

Je reprends un extrait de mon intervention du 3 juin dernier. C'était à propos du traçage et du suivi en matière des personnes. Je disais ceci : « Il y a quelques minutes », c'était le 3 juin, on a toujours nos réunions le jour du CNS, « le CNS vient d'annoncer la réouverture des frontières dans l'espace européen à partir du 15 juin prochain et pour autant qu'il y ait réciprocité entre les pays concernés. Cela veut dire que les voyageurs, les touristes, les professionnels vont retrouver le chemin du voyage, vont donc passer en Wallonie, vont séjourner en Wallonie. Le traçage aujourd'hui téléphonique, le traçage adressé à domicile. Bien sûr qu'il a du sens, il peut être efficace par rapport aux citoyens et citoyennes wallons. Quand on parle de l'ouverture de nos frontières, cela va être beaucoup plus compliqué de téléphoner à un chauffeur turc, tchèque, qui s'est arrêté à Wanlin. Ou encore, contacter une famille qui a séjourné quelques jours dans un établissement HORECA de Wallonie. »

La question a été abordée précédemment. Peut-être pas avec le scénario d'aujourd'hui, qui est celui de la remontée de certaines zones, et cetera, m cette question d'ouverture des frontières, on ne peut pas dire que l'on n'en a pas parlé au sein de nos instances. Je l'ai fait à plusieurs reprises dans le cadre d'une application qui permette de suivre tout le monde, au-delà des seules frontières wallonnes.

J'ai entendu le calendrier de Mme la Ministre. C'est le dimanche 5 juillet que le moment de décider de mettre en œuvre cet élément-là a été pris.

Logiquement, je comprends alors maintenant nos amis flamands, ils ont une séance trois jours plus tard, ils déposent un texte et ils le votent le 8 juillet et est publié au *Moniteur belge* le 13 juillet.

Je rappelle que notre Parlement, même s'il a ses habitudes bihebdomadaires, rien n'empêche qu'il se réunisse chaque semaine. Il y a un jour qui peut être réservé au Parlement de Wallonie pour les cas d'urgence, on l'a déjà fait. On peut s'entendre avec nous-mêmes, puisque l'on siège à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un autre aspect important, c'est le fait que le Gouvernement aurait pu adopter un avant-projet de décret, l'envoyer en urgence au Conseil d'État en demandant un avis en cinq jours et, après, sur base des recommandations, effectivement utiliser la technique de la proposition parlementaire qui est celle d'aujourd'hui.

On serait aujourd'hui, sans changer le calendrier parlementaire, avec un texte qui aurait au moins eu l'avantage d'être passé sur les éléments fondamentaux sous les Fourches caudines du Conseil d'État, ce que nous n'avons pas aujourd'hui.

Il se fait que 10 jours se sont écoulés, cela aurait permis cette consultation en cinq jours en extrême urgence du Conseil d'État.

Les avis qui ont été cités par les représentants de la majorité concernant le Conseil d'État 2019 portent forcément sur le texte. Si l'on est aujourd'hui avec un texte complémentaire qui vient renforcer et qui va plus loin que le texte de 2019, c'est bien cela la raison pour laquelle il nous semble important d'avoir une consolidation juridique maximale. Le texte va plus loin, puisqu'il induit notamment la mesure fondamentale qu'est l'autoconfinement obligé. Il n'y a pas une décision d'un fonctionnaire, d'un médecin, c'est la personne qui est obligée de rester chez elle – c'est une mesure nouvelle – à partir du moment où elle est passée par zone rouge.

Concernant la zone rouge – ce n'est pas nous, c'est le Fédéral –, je n'ai pas eu de réponse à la question que j'ai posée : quelle est la base légale ? Quels sont les critères sur lesquels légalement le SPF Affaires étrangères classe une zone en zone rouge ? Je n'ai pas de réponse. Nous faisons référence à une décision qui est celle de fonctionnaires au SPF Affaires étrangères qui décident, à un moment donné, de dire : « cette zone-là, on la met en rouge ».

Cela me pose question sur la solidité juridique de cette chaîne, même si je reconnais que ce n'est pas à la Région wallonne de le faire. Au Fédéral, quelle est la base, quel est l'élément sur lequel ils permettent de le faire ? D'autant que l'on voit que, sur la zone orange, il y a déjà des contestations.

En outre, Mme la Ministre l'a reconnu, on a, avec le temps qui s'est écoulé, un peu « chargé la barque », c'est-à-dire que l'on a mis non seulement des mesures nécessaires pour répondre à la traduction de ce qui avait été décidé en première étape le 5 juillet. On a rajouté des choses, par ailleurs, pour compléter le dispositif wallon. On est donc notamment, par exemple, dans l'agencement ou les compétences ou ce que l'on demande de faire aux bourgmestres, en lien avec des compétences qui sont aussi un peu limites. Pouvons-nous ordonner des choses aux bourgmestres dans le cadre d'une compétence qui dépend du Fédéral ? Il y a des questions qui m'interpellent.

Je reviens sur ce qu'a dit également Mme Greoli en termes de compétences : on a quand même une série de questions qui s'additionnent les unes aux autres. On a une absence d'avis du Conseil d'État sur des mesures qui sont nouvelles, sinon on ne viendrait pas ici pour en reparler, on ne prendrait pas le temps ce matin, on n'aurait pas cette procédure d'extrême urgence. On n'en serait pas à ce stade-là. Si on le fait, c'est parce que l'on a besoin d'aller plus loin.

Je rappelle et je le souligne : mon groupe soutiendra et votera ce décret. Par contre, on fait un appel, parce que la portée importante, extrêmement restrictive, aux libertés fondamentales nous fait dire que ce texte ne concerne pas que les trois prochains mois. Ce texte, tel qu'il est présenté par la majorité, a vocation à durer très longtemps dans le temps et s'appliquer peut-être à d'autres circonstances. C'est quelque chose que, de notre côté, nous ne partageons pas. On voudrait bien que le Gouvernement profite des semaines qui arrivent pour consolider juridiquement ce texte.

Pour le consolider juridiquement, cela veut dire qu'une version sous forme d'avant-projet de décret soit adoptée par le Gouvernement wallon, soit envoyée aux instances nécessaires d'avis – Conseil d'État, Union des villes et communes –, de façon à qu'à la rentrée parlementaire, l'on puisse avoir un texte qui aura eu une consolidation juridique qui permettra, sur le terme moyen – au-delà des 3-4 mois qui viennent –, d'avoir toutes les assurances juridiques à la fois de compétences, à la fois de respect des règles de proportionnalité et à la fois d'atteinte légitime et limitée à nos libertés fondamentales.

C'est pourquoi on va déposer un amendement.

C'est un amendement que nous n'allons pas déposer en commission mais je préfère l'expliquer, ici, en commission, pour laisser le temps à la majorité d'y réfléchir sur le temps de midi et dans le courant de l'après-midi.

Cet amendement vise à dire que le texte que l'on adopte, aujourd'hui, arrête ses effets le 31 octobre prochain. Un laps de temps de trois mois – août, septembre, octobre – pour que le Gouvernement, qui est l'auteur du texte qui nous est soumis aujourd'hui – je remercie les courageux parlementaires qui portent le texte dans la majorité et c'est nécessaire et c'est le rôle et je ne critique pas du tout la technique utilisée –, revienne avec un texte, passé par les procédures normales d'avis, pour porter ses effets sur le moyen et le long termes.

Le sens de la proposition que nous faisons est de voter le texte aujourd'hui ; on va le voter, mon groupe, cdH, votera ce texte. Mais on demande à la majorité, et singulièrement au Gouvernement, qui est l'auteur de ce texte, de pouvoir prendre le temps des trois prochains mois pour faire un parcours normal de ce texte, de façon à ce qu'en novembre, décembre, janvier et, dans les années qui suivront l'on ait un texte qui a respecté pleinement le cheminement normal, qui donne donc de la sécurité juridique pleine et entière à ce texte. Je ne peux pas préjuger, aujourd'hui, du contenu du texte de la majorité. On a entendu des arguments. De ce que j'ai entendu, en tout cas sur les éléments fondamentaux, les questions de compétences, les questions de respect de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur celles du droit européen et bien sûr aussi l'implication des pouvoirs locaux, aujourd'hui, l'on reste sur des questions qui nous semblent non clairement tranchées.

On est prêt à les assumer parce qu'il faut le faire aujourd'hui. On ne peut plus perdre un jour

supplémentaire et donc on vote le texte. Mais on demande au Gouvernement de refaire un travail en parallèle en prenant les trois mois qui s'écoulent pour avoir un outil juridique qui soit, cette fois-ci, de façon certaine, irréprochable.

Voilà le sens de la démarche qui est la nôtre, aujourd'hui, qui se veut extrêmement constructive mais qui fait un appel pour permettre au texte d'être le plus performant, à la fois efficace sur le court terme mais aussi le plus performant sur le moyen et sur le long termes.

Il y a encore évidemment quelques questions auxquelles Mme la Ministre et sa cheffe de cabinet adjointe n'ont pas encore répondu mais on va y arriver dans l'examen des articles.

M. le Président. - Je me dois de vous informer que nous avons reçu l'avis de l'Organe de concertation intrafrancophone en matière de santé qui avait été saisi en extrême urgence et qui vous sera distribué dans quelques instants par les services du greffe que je remercie.

La parole à Mme Bernard.

Mme Bernard (PTB). - Merci à Mme la Ministre et à la cheffe de cabinet adjointe pour les réponses qu'elles ont apportées. Il y a des précisions qui sont maintenant importantes à connaître. Les collègues du cdH insistent beaucoup sur la sécurité juridique que doit avoir ce texte, qui est présenté aujourd'hui. En ce qui me concerne, je voudrais insister sur l'importance de la sécurité pour la santé.

Les questions que les gens se posent, c'est : puis-je partir en vacances, qu'est-ce qui va m'arriver quand je reviens, où puis-je aller me faire tester ? La zone où je me rends est-elle rouge ou orange ? Si cela change en cours de route que se passe-t-il ?

Ce sont les questions importantes que M. et Mme Toutlemonde se posent et auxquelles on a des débuts de réponses, mais on n'est pas encore complètement rassuré.

Je le répète, je l'ai annoncé dans ma première prise de parole, nous allons soutenir le texte, nous allons le voter.

Il faut toutefois relever qu'il y a eu différentes interventions pour se reposer la question. On est en temps de crise et l'on voit dans quelle situation toutes nos réformes institutionnelles nous coincent parfois. La question de refédéraliser certaines compétences se pose et doit être réfléchie. C'est important que les partis qui ont réalisé toutes ces réformes commencent à se rendre compte des difficultés que cela pose et que, éventuellement, ils soient d'accord de parler de refédéralisation de la santé, ce qui est une demande du PTB depuis longtemps.

M. le Président. - La parole est à Mme Roberty.

Mme Roberty (PS). - Pour répondre aux inquiétudes relevées par le groupe cdH, je voudrais rappeler que, depuis le début de l'épidémie et même avant, il existait bien un dispositif, le décret 2019, que le groupe socialiste avait soutenu à l'époque. Ce texte permettait déjà la quarantaine, non pas uniquement pour les malades mais aussi pour les suspects. Par ailleurs, le service des Affaires étrangères devait déjà adapter les dispositifs pour les retours.

Permettez-moi aussi de dire que « qui peut le plus peut le moins », ce qui prévaut pour toutes les épidémies sans limites de temps, pour hospitaliser les gens est moins contraignant que l'isolement chez soi.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - J'ai quelques réactions, très brièvement. L'avis du Conseil d'État que j'ai évoqué tout à l'heure remis en décembre 2018 porte évidemment sur le décret adopté en 2019. Là-dessus, l'argument de M. Desquesnes est absolument implacable. Nous sommes ici devant des mesures nouvelles, sinon nous ne nous réunirions pas.

Si je l'ai cité, c'est parce qu'il m'est apparu significatif que, par rapport à des mesures extrêmement fortes contenant des restrictions importantes aux libertés fondamentales, un avis du Conseil d'État rendu en 30 jours n'exprime aucune observation, aucune demande de balise, de précision ou que sais-je.

Bien sûr, il y a ici un auto-isolement qui n'était pas prévu dans le texte 2019, mais, comme Mme Roberty vient de le dire, cet auto-isolement est effectivement une mesure nouvelle, mais elle me paraît plutôt moins forte que plusieurs des mesures contenues dans le décret 2019 et qui n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Le fait qu'il ne dise rien me paraissait et me paraît toujours un élément qui, à défaut d'un avis compte tenu des circonstances de nécessité d'urgence, nous permet de penser raisonnablement que ce que nous faisons est proportionné.

Plus largement, si l'on recule un peu par rapport à cette question très précise : confinement versus déconfinement, restriction libertés versus retour des libertés, c'est l'équation qui nous occupe collectivement depuis des mois. Nous sommes tous favorables à ce que le maximum puisse être fait pour la santé publique, et en même temps que le maximum soit fait pour les libertés et que, dès lors, les restrictions soient les plus faibles possible, qu'elles soient dès lors, le cas échéant, proportionnées. Ceci n'est finalement qu'une déclinaison de ce débat de société auquel nous sommes confrontés dans notre pays et plus largement dans le monde.

Enfin, plusieurs ont évoqué le débat institutionnel. C'est un rendez-vous extrêmement nécessaire. J'imagine

que les travaux qui seront menés dans les différentes entités dans les prochaines semaines, dans les prochains mois, permettront d'aller plus loin dans ces propositions, ces recommandations, la création de consensus pour revoir les choses, sans nécessairement avoir une conclusion préétablie.

J'ai apprécié, par exemple, que le débat sur la possible hiérarchie des normes soit nuancé ou tempéré par l'enjeu de gestion de crise. Passer tout de suite d'un schéma à un autre me paraît devoir aussi amener un certain nombre de réflexions posées pour voir finalement quelle est la meilleure formule, étant entendu que cette architecture ne dépend pas seulement que de nous.

Chacun se souviendra que la recherche d'un équilibre en 2001, concrétisé par la réforme de l'État adoptée en 2014, s'est faite parce que, à un moment donné, un certain nombre de forces comptent, lorsque l'on vit dans un État fédéral, et qui sont porteuses de visions extrêmement différentes de ce que doit être le futur institutionnel du pays. Ce ne sera donc, en synthèse, pas de la tarte de pouvoir faire évoluer les choses mais c'est une nécessité de s'en emparer et puis, de faire le débat et de poursuivre le travail.

M. le Président. - La parole est à M. Durenne.

Mme Durenne (MR). - Comme mon chef de groupe l'a rappelé, on le sait, la pandémie est sous contrôle, des mesures ont été prises. Bien sûr, il y a toujours moyen de critiquer, il y a toujours moyen de faire mieux, mais on s'est retrouvé face à une situation tout à fait exceptionnelle. Je remercie Mme la Ministre et Mme Husden pour les réponses aux questions, questions qui étaient tout à fait légitimes et que l'on était en droit de se poser. On avait donc besoin d'un éclaircissement.

Simplement, je voulais rappeler que la Flandre est passée par une proposition et n'a donc pas reçu l'avis du Conseil d'État, tout simplement.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Nous allons passer à l'examen des articles de la proposition de décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*bis* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la covid-19 (Doc. 239 (2019-2020) N° 1).

Article premier

L'article premier ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Art. 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Art. 3

Pour l'examen de l'article 3, la parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Je voudrais revenir sur la fermeture par le bourgmestre des lieux contaminés. Si j'entends votre explication, ici, le bourgmestre dispose déjà d'un pouvoir en matière d'ordre public en vertu de la nouvelle loi communale, plus précisément même les articles 134 et 135. Pour nous, il y a quand même une formulation un peu problématique dans le cadre de cet article.

M. le Président. - La parole est à Mme Husden.

Mme Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale. - Dans un souci de cohérence et après avoir discuté avec le bureau d'avocats, c'était par cohérence avec la fermeture des maisons de repos et dans les structures. C'était un peu l'application mais stricto sensu, c'était déjà prévu comme cela. C'était simplement une explication.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Mon excellent collaborateur me souffle que dans le texte « maisons de repos », l'article n'est pas rédigé de la même manière. Si l'objectif, c'est qu'il y ait une cohérence, c'est que l'article soit alors rédigé de la même manière que dans le texte « maisons de repos ».

M. le Président. - La parole est à Mme Husden.

Mme Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale. - L'application d'une fermeture, depuis toujours, depuis déjà très longtemps, c'est du ressort du bourgmestre. Cela ne fait aucun doute à ce niveau-là, cela a toujours été appliqué comme cela.

Art. 4

M. le Président. - Pour l'examen de l'article 4, la parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - C'est une question terminologique qui peut être réglée, j'en ai pris l'assurance lors de la finalisation légistique du texte. La région de langue française à laquelle il est fait référence ne porte pas de majuscule, puisque ce n'est pas une institution comme la Région wallonne mais que c'est un territoire. Il n'est pas nécessaire de déposer un amendement, cela fait partie du travail que les services affinent en parallèle de nos travaux.

Je voulais simplement le signaler pour qu'en séance plénière quelqu'un interpelle là-dessus, faisant perdre son temps à tout le monde.

M. le Président. - Ce sera donc acté.

La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Mon collègue, M. Desquesnes, voulait intervenir. Soit, on fait une petite pause technique pour qu'il revienne dans quelques minutes, quelques secondes…

M. le Président. - Ne pouvez-vous pas intervenir en lieu et place de M. Desquesnes ?

Mme Vandorpe (cdH). - C'est parce que je ne connais pas les points précis.

M. le Président. - La parole est à Mme Greoli.

Mme Greoli (cdH). - Dans l'article 4, M. Desquesnes vous a posé une question tout à l'heure sur la personne de contact et sur le caractère disproportionné de la personne et de pouvoir affiner le concept. Si vous pouviez donner les éléments qui permettraient d'affiner cette notion-là pour que l'on soit bien certain qu'il n'y ait pas de disproportion.

M. le Président. - La parole est à Mme Husden.

Mme Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale. - Effectivement, on a oublié de répondre à cette question tout à l'heure.

Cette notion de contact, c'était justement pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre les personnes qui retournaient de pays en zone rouge et les personnes qui seraient contaminées – j'ai oublié de donner tout à l'heure cette précision – sur le territoire belge.

Sur la notion de contacts à risque, il y a une définition, au niveau du Fédéral, à l'heure actuelle et sur Sciensano et sur tout le *tracing*, il y a une définition sur ces contacts à risque. Ce sont des contacts de plus de 15 minutes sans matériel de protection. C'est la définition des contacts à risques.

M. le Président. - La parole est à Mme Greoli.

Mme Greoli (cdH). - Simplement pour remercier Mme Husden, parce qu'alors les choses sont bien clarifiées. Cela permet aussi de voir la juste proportionnalité par rapport à des situations sur le territoire belge, puisque l'on ne vous a pas encombré non plus de questions du type : comment applique-t-on le décret si demain nous avons une zone rouge à l'intérieur de nos frontières en fonction de l'application de la liberté de circulation ?

Art. 5

M. le Président. - L'article 5 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote des articles

M. le Président. - Nous allons voter sur les articles de la proposition de décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*bis* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la covid-19.

Article premier

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 2 à 5

Les articles 2 à 5 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*bis* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la covid-19 (Doc. 239 (2019-2020) N° 1).

À l'unanimité des membres, la Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé recommande l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée plénière.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 11 heures 46 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Alice Bernard, PTB
M. François Desquesnes, cdH
Mme Véronique Durenne, MR
Mme Alda Greoli, cdH
M. Stéphane Hazée, Ecolo
Mme Yolande Husden, Conseillère de Mme la Ministre Morreale
M. Dimitri Legasse, Président
Mme Christie Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
Mme Sabine Roberty, PS
Mme Mathilde Vandorpe, cdH
M. Jean-Paul Wahl, MR

ABRÉVIATIONS COURANTES

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
ASBL	association sans but lucratif
AViQ	Agence pour une vie de qualité
CELEVAL	Cellule évaluation
CHU	centre hospitalier universitaire
CIM	conférence interministérielle
CNS	Conseil national de sécurité
CODECO	Comité de concertation
covid	coronavirus disease (maladie à coronavirus)
covid-19	coronavirus disease 2019 (maladie à coronavirus 2019)
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
CWASS	Conseil wallon de l'action sociale et de la santé
ECDC	European Centre for Disease Prevention and Control (Centre européen de prévention et contrôle des maladies)
GEES	Groupe d'experts pour l'exit strategy (groupe d'experts chargé de la stratégie de sortie de confinement)
HORECA	Hôtellerie, restauration et cafés
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONE	Office de la naissance et de l'enfance
RMG	Risk Management Group (Groupe de gestion des risques)
SPF	service public fédéral